



**Réfection des salles de banquet du centre  
communautaire intergénérationnel d'Outremont**

No. d'appel d'offres : **2575-AOP-TRV10**

**CAHIER DES CHARGES ET  
DEVIS D'ARCHITECTURE**

Préparé par

SALEM  
ARCHITECTURE

Jad Salem, architecte  
Membre de l'Ordre des Architectes du Québec

3 juillet 2025  
Émis pour soumission  
**N/D 25016**

**DIVISION 00 – FORMULES DE CONTRAT, CONDITION GÉNÉRALES**

00 00 00 Index général

**DIVISION 01 - EXIGENCES GÉNÉRALES**

01 11 00 Exigences supplémentaires

01 33 00 Documents et échantillons à soumettre

01 35 45 Protection de l'environnement

01 45 00 Contrôle de la qualité

01 51 00 Services d'utilités temporaires

01 52 00 Installation de chantier

01 56 00 Ouvrages d'accès et de protection temporaires

01 61 00 Exigences générales concernant les produits

01 73 00 Exécution des travaux

01 74 11 Nettoyage

01 77 00 Achèvement des travaux

01 78 00 Documents et éléments à remettre à l'achèvement des travaux

01 78 01 Documents au dossier du projet

01 78 02 Fiches d'exploitation et d'entretien

**DIVISION 02 – CONDITIONS EXISTANTES**

02 20 00 Travaux de découpage et de ragréage

02 41 13 Démolition sélective

**DIVISION 09 – REVÊTEMENT DE FINITION**

09 65 16 Revêtement de sol souple vinyle

09 90 00 Peinture

**DIVISION 12 – AMEUBLEMENT ET DÉCORATION**

12 24 13 Stores à enroulement automatique – à venir en Addenda

## **PARTIE 1 Généralités**

### **1.1 DOCUMENTS DU CONTRAT**

- .1 Toutes les clauses contractuelles et les exigences de toutes les conditions de la division qui s'appliquent, régiront toutes les sections et feront partie intégrante de celle-ci.
- .2 L'Entrepreneur devra s'enquérir des bulletins et addenda, s'il y a lieu, et devra s'y conformer.
- .3 Pour des besoins de commodités et de bonne compréhension, le devis descriptif est subdivisé en différentes sections. Ces sections ne doivent pas être interprétées comme définissant l'étendue des travaux des divers corps de métier. La responsabilité d'attribuer et/ou de répartir les travaux entre les différents corps de métier doit rester à l'Entrepreneur général.

### **1.2 PORTÉE DES TRAVAUX**

- .1 Cette section est en supplément aux conditions générales.
- .2 Certains travaux décrits dans d'autres sections de ce devis sont des travaux connexes qui affectent ou sont susceptibles d'affecter les travaux décrits dans une section. L'Entrepreneur devra donc prendre connaissance des sections connexes.
- .3 Cette section ne devra pas être lue seule, mais toujours comme partie intégrante de chaque section qui y fait référence.
- .4 La description d'un ouvrage dans une section n'est pas limitative à cette section, mais doit être considérée comme faisant partie d'un tout.
- .5 Toute mention aux présentes ou toute représentation sur les dessins d'articles, matériaux, opérations ou méthodes de travail, signifie que l'Entrepreneur est tenu de fournir chaque article mentionné ou représenté, que chacun de ces articles doit être de la qualité décrite ou subordonné aux réserves données.
- .6 L'Entrepreneur est donc tenu d'exécuter chaque opération prescrite en conformité avec les conditions énoncées et de fournir à ces fins toute la main-d'œuvre, tout l'outillage et tous les accessoires requis.
- .7 L'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre à l'occupant du bâtiment existant de continuer à occuper les lieux et coordonner ses activités avec celui-ci de façon à ne pas nuire et minimiser dans la mesure raisonnable les inconvénients résultant de ses travaux. Il travaillera dans un bâtiment en activité.
- .8 Le Propriétaire conservera le privilège de faire cesser tous travaux qu'il jugera nuisibles au déroulement de ses opérations et ce, sans recours pour coûts supplémentaires.
- .9 L'entrepreneur général aura la responsabilité de communiquer toutes les informations qu'il dispose à ses sous-traitants (horaire de travail particulier, clauses générales, clauses techniques, etc.).
- .10 Dans le cas d'une coupure planifiée ou accidentelle d'un service du bâtiment tel que chauffage, réseau électrique, eau potable, gaz, ventilation, etc., l'entrepreneur devra prévoir un système d'appoint temporaire à ses frais.
- .11 L'entrepreneur est tenu de dénoncer tout bris ou dommage aux installations existantes causés par ces travaux et personnes à sa charge, sous réserve de démontrer les conditions existantes à l'aide de photos prises avant le début du chantier, et d'en faire la réparation à ses frais et à la satisfaction des intervenants.
- .12 Toute partie d'ouvrage nécessaire à l'exécution complète des travaux et occasionnant des frais supplémentaires et retard à l'échéancier devront être mentionnés immédiatement par écrit au

Responsable des travaux. Si des coûts ou retard sont impliqués durant le processus de décision de la part des professionnels, l'entrepreneur devra faire parvenir à priori les informations par écrit mentionnant le coût par jour ou semaine de délai. Les factures soumises par l'entrepreneur plusieurs jours ou semaines après qu'une situation ait été découverte, sans avoir informé que des frais sont impliqués, ne seront pas autorisées.

- .13 Si l'entrepreneur est placé dans l'impossibilité d'exécuter les travaux, quels qu'ils soient, il doit aviser le Responsable des travaux immédiatement, et ce, pour prendre toutes les mesures nécessaires pour la réalisation des travaux ; à défaut, l'entrepreneur sera tenu responsable de tous les dommages ainsi que de toutes les conséquences résultant de sa négligence.
- .14 L'entrepreneur demeure responsable de tous les dommages causés par ses employés, à l'ouvrage et à la propriété. Les réparations ou la reconstruction de toute partie de la propriété ou l'ouvrage affectés ou détruits seront aux frais de l'entrepreneur.

### **1.3 CALENDRIER ET DURÉE DES TRAVAUX**

- .1 L'Entrepreneur doit commencer les travaux et doit les achever dans le délai contractuel, lequel est une considération essentielle du Contrat.
- .2 Au plus tard à la réunion de démarrage, l'Entrepreneur remet pour fins d'administration, un calendrier détaillé et définitif de l'exécution de l'ensemble des travaux respectant le délai contractuel.
- .3 La remise du calendrier par l'Entrepreneur ne lie pas le propriétaire, ni ne modifie les obligations de l'Entrepreneur en regard du délai contractuel.
- .4 Respecter les dates suivantes dans l'établissement du calendrier
  - .1 Début des travaux : mi-août 2025, la date exacte sera confirmée.
  - .2 Fin des travaux : 30 septembre 2025

### **1.4 INSTALLATION TEMPORAIRE ET CLÔTURES**

- .1 N/A
- .2 L'entrepreneur devra faire approuver la localisation des conteneurs à déchets, clôtures de chantier et autres installations par le propriétaire avant le début des travaux.
- .3 L'entrepreneur devra prévoir la fourniture et l'installation de clôtures temporaires fermées/cadenassées en tout temps pour sécuriser les équipements, matériaux, machinerie ou tout autre élément constituant un danger pour les occupants. Les clôtures devront être de hauteur suffisante et ne pas bloquer les issues extérieures du bâtiment. L'entrepreneur devra prévoir de positionner les conteneurs et matériaux à plus de 5 mètres du bâtiment.
- .4 L'entrepreneur ne doit jamais laisser des équipements ou outils, non sécurisés ou barrés, sur le site en dehors de l'enceinte clôturé barrée.

### **1.5 TRAVAUX À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT (SI REQUIS LORSQU'EN PÉRIODE D'OCCUPATION)**

- .1 L'entrepreneur doit envoyer une demande par écrit au propriétaire, au moins 48 heures à l'avance s'il doit faire des travaux ou accéder à l'intérieur de l'établissement.

### **1.6 CONDITIONS D'HIVER**

- .1 N/A

**1.7 ÉNERGIE, CHAUFFAGE, EAU POTABLE**

- .1 N/A

**1.8 SURINTENDANT**

- .1 L'Entrepreneur doit, à la signature du contrat, fournir le nom du surintendant qui sera le responsable désigné de l'Entrepreneur. Le surintendant devra être physiquement sur place lors de la réalisation des travaux, quelle que soit l'heure ou leur nature.
- .2 L'Entrepreneur doit employer un surintendant qualifié qui est affecté à plein temps au chantier.
- .3 Le surintendant représente l'Entrepreneur sur le chantier. Toute communication qui lui est faite est réputée avoir été faite à l'Entrepreneur.
- .4 L'entrepreneur est responsable de transmettre à ses sous-traitants toutes les informations qu'il dispose et qui lui sont imposées par le contrat, tels que les horaires de travail, clauses générales et supplémentaires, exigences techniques, etc.
- .5 L'entrepreneur et surintendant devront veiller à conserver toutes les entrées et sorties libre d'accès durant les travaux. Les accès aux issues devront être libres de matériaux, machinerie et tout autre élément pouvant obstruer les passages.
- .6 À la fin de chaque journée de travail, le surintendant doit demeurer sur place pour un minimum de 30 minutes pour faire la vérification du site au niveau du sol en périphérie du bâtiment et s'assurer qu'il n'y a pas d'imprévu tel qu'infiltration, service interrompu, etc.

**1.9 COMMUNICATION**

- .1 Toutes les communications relatives aux travaux et projet doivent provenir uniquement des chargés de projet du propriétaire, de la firme d'architecte et de l'entrepreneur. Aucune entente n'est permise entre l'entrepreneur ou contremaître avec le personnel du bâtiment, sauf lorsque préalablement autorisée par écrit par le propriétaire.
- .2 Les modifications proposées au chantier par le surveillant du propriétaire devront être validées par le Responsable des travaux, par écrit ou selon une entente verbale suivie d'un écrit.
- .3 Toutes les communications seront rédigées en français. Ceci est applicable pour tous les documents incluant les dessins d'atelier, fiches techniques et signalétiques, rapports d'analyse, certificats et garanties et tout autre document requis par les sections du présent devis descriptif.
- .4 Sauf si les dessins sont rédigés avec des unités de mesure impériales, toutes les communications utiliseront le système de mesures métriques. Ceci est applicable pour tous les documents incluant les dessins d'atelier, fiches techniques et signalétiques, rapports d'analyse, certificats et garanties et tout autre document requis par les sections du présent devis descriptif

**1.10 EXAMEN PRÉALABLE**

- .1 Inspecter l'état des ouvrages déjà exécutés, les surfaces et les conditions qui recevront les travaux ici décrits. Aucun travail décrit dans une section ne sera entrepris à moins que les ouvrages adjacents ou précédents et l'état des lieux ne soient en condition satisfaisante.
- .2 Les décisions de commencer des travaux partiellement ou totalement impliquent que l'Entrepreneur juge les conditions existantes comme satisfaisantes. Le travail fait sur des surfaces ou des conditions défectueuses sera repris à ses frais.

- .3 Les imperfections, erreurs et/ou omissions qui se glisseraient dans les travaux d'un corps de métier ne serviront ni d'excuse ni de prétexte à des erreurs, omissions ou imperfections dans le travail d'un autre corps de métier.
- .4 Vérifier toutes les mesures et les gabarits avant d'entreprendre tout travail.

#### **1.11 SURVEILLANCE ET ESSAIS**

- .1 L'Architecte se réserve le droit d'exiger des analyses de laboratoire, essais, épreuves, études spécialisées ou études particulières sur des matériaux à employer ou déjà incorporés aux travaux.
- .1 Faciliter l'accès au chantier à tout Inspecteur et collaborer avec ce dernier dans les opérations requises pour ces épreuves. Ces essais seront requis seulement dans les cas où l'Entrepreneur ne pourra prouver, par d'autres moyens, l'exactitude des matériaux employés et dans ce cas ces essais seront à ses frais.
- .2 Si les preuves démontrent que les matériaux sont tels que spécifiés, le Propriétaire remboursera à l'Entrepreneur le coût des épreuves seulement.

#### **1.12 DESSINS D'ATELIER / FICHES TECHNIQUES**

- .1 Référer à la section 01 33 00.
- .2 Sera considéré comme nul et non-avenu tout changement quelconque fait aux dessins ou au devis descriptif par l'Entrepreneur, sans avis spécifique par écrit à cette fin, accompagnant les dessins d'atelier ou fiches techniques soumis aux Professionnels.
- .3 Les matériaux finis, achetés ou fabriqués sans dessins d'atelier ou fiches techniques examinés, le seront entièrement aux risques de l'Entrepreneur.
- .4 La vérification des dessins d'atelier et fiches techniques est faite dans le seul but de constater la conformité avec le concept général; elle ne signifie pas que l'Architecte vérifie les dessins d'atelier dans leurs détails, cette responsabilité demeurant celle de l'Entrepreneur qui les a soumis.
- .5 Cette vérification ne relève pas l'Entrepreneur de sa responsabilité pour les erreurs ou omissions contenues dans les dessins d'atelier ni de son obligation de satisfaire à toutes les exigences des documents contractuels. L'Entrepreneur est responsable des dimensions qui doivent être confirmées et mises en corrélation au chantier, de l'information quant aux procédés de fabrication ou aux techniques de construction et de pose et de la coordination du travail de tous les sous-traitants.

#### **1.13 ÉCHANTILLONS**

- .1 Référer à la section 01 33 00.

#### **1.14 MANUTENTION ET ENTREPOSAGE**

- .1 Entreposer les matériaux dans des endroits aptes à offrir la meilleure protection possible. Respecter les recommandations des fabricants sur l'entreposage des différents produits.
- .2 Les matériaux normalement livrés dans des contenants, le seront dans des contenants originaux et non-détériorés. Les étiquettes et les scellés demeureront intacts.
- .3 Apporter le plus grand soin à la manutention et à l'entreposage de tous les matériaux et les préserver de tout dommage.
- .4 Entreposer les matériaux de façon à éviter tout accident corporel, toute difficulté au progrès des travaux et tout dommage aux travaux déjà exécutés.
- .5 Aucune roulotte, équipements ou matériaux lourds ne pourront être installés ou entreposé sur la toiture.

**1.15 MAIN-D'ŒUVRE ET ÉQUIPEMENT**

- .1 Seule une main-d'œuvre spécialisée sera utilisée pour chaque travail.
- .2 Tout le travail sera exécuté suivant les directives des professionnels, en utilisant l'équipement le plus apte pour chaque travail.
- .3 Certains travaux seront exécutés en suivant les recommandations des fabricants reconnues et approuvées par l'Architecte.
- .4 Une copie du manuel de directives de chaque fabricant fournissant des matériaux dans ce contrat, sera gardée au chantier à la disposition de l'Architecte.

**1.16 OUVRAGES DISSIMULÉS**

- .1 Ne pas cacher ni enfouir les ouvrages destinés à être cachés par d'autres ouvrages (Sous-couche) ou à être enfouis sans avoir obtenu la permission de l'Architecte sur le chantier au préalable.

**1.17 DÉCOUPAGE ET RÉPARATION**

- .1 Exécuter les travaux de percement, d'ajustement et de scellement nécessaires pour que les ouvrages qui doivent être raccordés ou liés à d'autres, le soient avec précision et sans jeu.
- .2 Lorsque le nouvel ouvrage se raccorde à celui déjà en place, et que ce dernier est modifié, exécuter les travaux de percement, de scellement et de remise en état nécessaires pour l'adapter à l'ouvrage déjà en place.
- .3 Obtenir l'approbation de l'Architecte avant de percer, de couper ou de modifier un élément porteur ou d'y insérer un manchon.
- .4 Faire des percements de manière que les rives soient propres et lisses, et faire en sorte que les joints de scellement soient le moins apparents possible.
- .5 Réaliser des joints hermétiques entre les ouvrages et les tuyaux, manchons, canalisations et conduits.
- .6 Prévoir tous les ajustements et soufflages requis pour dissimuler la tuyauterie et les conduits apparents dans tous les locaux à l'exception des salles mécaniques et électriques.

**1.18 PROTECTION ET NETTOYAGE**

- .1 Protéger les surfaces adjacentes et les travaux des autres sections de tout dommage créé par les travaux de cette section.
- .2 L'entrepreneur aura charge de conditionner toute surface pour recevoir les travaux de finition spécifiés.
- .3 Ces exigences devront être complétées à la satisfaction de l'Architecte et tout coût inhérent devra être inclus à la formule de soumission.
- .4 Pendant l'exécution des travaux, l'Entrepreneur devra protéger les parties de bâtiment contre la poussière et les intempéries en se servant de toiles ou autres protections acceptées par l'Architecte.
- .5 L'entrepreneur devra protéger dans les zones où les travaux engendrent de la poussière : Les prises d'air, les détecteurs de fumée, les grilles des ventilations. Les frais occasionnés par un événement relatif aux travaux et impliquant le déplacement de la sentinelle, agent de sécurité, pompier ou autre seront facturables à l'entrepreneur.

**1.19 GARANTIE**

- .1 Fournir la garantie « écrite descriptive » contre tout défaut pour la période d'un (1) an, en plus de celles indiquées autrement dans les sections techniques du devis, prenant effet le jour de l'acceptation définitive

des travaux par l'Architecte.

- .2 Cette garantie sera signée par les manufacturiers, les sous-traitants et l'Entrepreneur.
- .3 Cette garantie les liera solidairement et conjointement pour cette période.
- .4 Toute réparation ou remplacement, aussi bien que tout dommage fait à des travaux d'autres corps de métier par un travail défectueux de cette section pendant la période de garantie, sera repris aux frais des signataires de la garantie.
- .5 La garantie sera émise au Propriétaire dans les quinze jours qui suivront l'acceptation définitive des travaux par l'Architecte.
- .6 De plus, l'Entrepreneur indemniserà le Propriétaire de tout dommage intérêt causé par un manquement aux travaux tombant sous cette garantie.
- .7 Ni la surveillance des travaux, ni l'approbation des échantillons ni des matériaux ou d'une partie des travaux, ni l'acceptation finale des travaux ou le paiement des travaux par le Propriétaire ne relève l'Entrepreneur de la responsabilité imputable à la main-d'œuvre et aux matériaux défectueux.
- .8 N/A

#### **1.20 SANTÉ ET SÉCURITÉ SUR LE CHANTIER**

- .1 Le Propriétaire délègue à l'Entrepreneur, par la présente, la responsabilité de maître-d'œuvre pour les fins de l'application de la Loi sur la Santé et la Sécurité du Travail (chap: S-2.1) quant à l'exécution de l'ensemble des travaux du chantier de construction. Le Propriétaire conserve cependant les prérogatives suivantes :
  - .1 Toute autorité sur la conception de l'ouvrage et l'élaboration des plans et devis.
  - .2 Toute autorité sur la surveillance et l'approbation des travaux afin de déterminer les caractéristiques de l'œuvre à mettre en chantier et de s'assurer de sa conformité avec les plans et devis.

#### **1.21 HORS-CONTRAT**

- .1 Tous les travaux indiqués « hors contrat », « H.C. », « non inclus au contrat » « N.I.C. » ou « par le Propriétaire » aux plans et devis, tout en étant hors contrat peuvent influencer sur la disposition, dimensions et coupage de certains travaux; les fabricants de divers travaux devront s'informer des équipements à acheter par le Propriétaire avant de procéder à toute fabrication qui peut en être affectée.

#### **1.22 ACCÈS AUX DOCUMENTS SUR LE CHANTIER**

- .1 En plus des documents mentionnés au paragraphe ci-dessus, l'Entrepreneur devra conserver sur le chantier un exemplaire des documents suivants :
  - .1 Addenda ;
  - .2 Avenant de modification ;
  - .3 Dessins de coordination additionnels ;
  - .4 Rapports des essais effectués sur place ;
  - .5 Calendrier d'exécution des travaux ;
  - .6 Normes de référence requises par le responsable des travaux ;
  - .7 Instructions d'installation et de mise en œuvre fournies par les fabricants ;

- .8 Dessins d'atelier. / Fiches techniques

### **1.23 QUITTANCES**

- .1 L'Entrepreneur devra fournir avec chaque demande de paiement, à compter de la deuxième, des lettres de quittance relativement aux paiements précédents. Ces quittances devront être fournies par chacun des sous-traitants, fournisseurs et ouvriers ayant dénoncé leur contrat au Propriétaire. Elles devront être signées (signature à l'encre bleue) par des personnes ayant été autorisées par résolution de compagnie, copie de cette résolution devant être soumise avec la première quittance. Advenant le cas où une ou plusieurs quittances ne pourraient être fournies pour quelque raison, des sommes équivalentes aux quittances non-reçues lors de la soumission d'une demande de paiement seront retenues des montants dus à l'Entrepreneur.
- .2 Le montant des quittances devra inclure les taxes et être cumulatif avec pourcentage inscrit.
- .3 L'Entrepreneur sera tenu de faire la gestion des quittances et l'ensemble de celles-ci sera fourni en un seul document complet accompagné d'un tableau résumé contenant les informations suivantes :
- .1 Nom du dénonciateur ;
  - .2 Montant de la dénonciation incluant les taxes ;
  - .3 Montants cumulatifs des quittances reçues à date.
  - .4 De plus, l'Entrepreneur sera tenu de fournir l'original des quittances signé à l'encre bleue (aucun envoi par télécopieur ne devra se faire).
  - .5 L'Entrepreneur établira qu'il a rempli toutes ses obligations relatives au paiement des gages, matériaux et services en livrant des quittances finales et mainlevées de ses sous-traitants, fournisseurs et ouvriers ayant dénoncé leur contrat au Propriétaire.

### **1.24 C.N.E.S.S.T. ET C.C.Q.**

- .1 Avant la signature du contrat, l'Entrepreneur devra fournir une lettre d'information à jour de la C.C.Q. et une confirmation d'enregistrement de la C.N.E.S.S.T. montrant qu'il est en règle avec ces deux (2) organismes.
- .2 Avant le premier paiement, tous les sous-traitants devront fournir une lettre d'information à jour de la C.C.Q. et une confirmation d'enregistrement de la C.N.E.S.S.T. afin de vérifier leur conformité et l'état de leurs dossiers.
- .3 Les lettres d'informations de la C.C.Q. et les confirmations d'enregistrements de la C.N.E.S.S.T. sont requises à tous les trois (3) mois par l'Entrepreneur et ses sous-traitants relativement au projet spécifique.
- .4 Avant le dernier paiement, l'Entrepreneur et ses sous-traitants doivent fournir des lettres d'informations à jour de la C.C.Q. et des attestations d'employeur en règle de la C.N.E.S.S.T. pour le projet spécifique.

### **1.25 PRODUITS DE SUBSTITUTION**

- .1 L'Entrepreneur ne peut et ne doit en aucun temps basé son prix de soumission sur un équivalent ou des équivalents qui n'ont pas été acceptés par les professionnels.
- .2 Un produit ou une méthode peut être substitué(e) à un(e) autre spécifié(e), à titre d'« équivalent » approuvé par acceptation de l'Architecte ou de l'Ingénieur, selon le cas, à cet effet.
- .3 La preuve de l'équivalence d'un produit ou d'une méthode à ceux spécifiés au devis est à la charge de l'Entrepreneur; cette preuve peut comporter la transmission d'une copie certifiée d'un rapport d'un laboratoire reconnu au préalable.

- .4 Lorsque le devis est spécifique à un produit ou méthode donné(e), transmettre une section de devis de remplacement avec la demande d'équivalence.
- .5 La demande d'équivalence ne devra pas diminuer ou annuler la période de garantie demandé pour les matériaux et installation.
- .6 Toute demande d'équivalence devra être présentée par le soumissionnaire (entrepreneur général) à l'Architecte, par écrit.
- .7 La décision de l'Architecte est finale.

#### **1.26 DEMANDE DE CHANGEMENT OU PROJET DE MODIFICATION**

- .1 L'Entrepreneur doit soumettre sa proposition par écrit dans les cinq (5) jours ouvrables à l'émission de tout avis de changement. À défaut de répondre dans ce délai, le prix du changement sera déterminé par les professionnels (Architecte et Ingénieur). La proposition devra inclure tous les coûts d'impacts relatifs si applicables, et ceux-ci devront être justifiés de façon détaillée le cas échéant.

#### **1.27 ORDRE DE CHANGEMENT OU AVENANT DE MODIFICATION**

- .1 À moins d'indication contraire de la part du responsable des travaux, l'Entrepreneur doit exécuter immédiatement un ordre de changement dûment signé par les professionnels impliqués et le Propriétaire, même s'il n'y a pas d'entente sur son prix et/ou le délai d'exécution.
- .2 De plus, l'Architecte et/ou l'Ingénieur pourra donner sur les lieux des directives de type exécutoire portant sur certains travaux supplémentaires découlant de cas d'urgence ou de l'aspect pratique.
- .3 Si on ne peut en arriver promptement à une entente sur le mode d'évaluation, le mesurage, les changements à apporter au prix du marché ou au délai d'exécution, et qu'il soit nécessaire d'effectuer la modification, l'Architecte doit alors décider en première instance du mode d'évaluation et de mesurage ainsi que des changements à apporter au prix du marché et au délai d'exécution, sous réserve d'une décision définitive, tel qu'il est prévu à l'article 8.1 RÈGLEMENTS DE DIFFÉRENDS.
- .4 Dans ce cas, le responsable des travaux doit, avec le consentement du Propriétaire, autoriser la modification par écrit en précisant le mode d'évaluation et, s'il s'agit d'une somme forfaitaire, en fournissant sa propre évaluation des changements à apporter au prix du marché et au délai d'exécution.
- .5 En cas de différends concernant l'évaluation d'une modification autorisée à l'ouvrage et en attendant la décision définitive touchant la valeur de la modification, le responsable des travaux doit attester la valeur des travaux exécutés, établie en fonction de sa propre évaluation de la modification et il doit en inclure le montant dans les certificats périodiques de paiement. L'Entrepreneur doit tenir un décompte exact des quantités et des coûts desdits travaux et faire approuver sur une base quotidienne par le responsable des travaux, les heures travaillées et le matériel utilisé par l'Entrepreneur général et son sous-traitant.
- .6 Les frais généraux de l'Entrepreneur et des sous-traitants incluent notamment les items suivants :
  - .1 Location de bureau de chantier
  - .2 Téléphone
  - .3 Surprime d'assurance
  - .4 Surprime de bon de garantie
  - .5 Pouvoir (consommation)
  - .6 Électricité temporaire
  - .7 Petit outillage

- .8 Financement
- .9 Nettoyage
- .10 Divers (dessins d'atelier, échantillons, essais, traçages, etc.)
- .7 L'administration et les profits de l'Entrepreneur et des sous-traitants incluent notamment les items suivants :
  - .1 Salaire du gérant et/ou surintendant
  - .2 Coût d'estimation
  - .3 Coût du secrétariat
  - .4 Frais de papeterie, timbres, téléphone et bureau-chef
  - .5 Frais généraux du bureau-chef
  - .6 Frais de comptabilité
  - .7 Charges sociales
  - .8 Déplacements
  - .9 Bonis marginaux
  - .10 Profits

**1.28 HONORAIRES PROFESSIONNELS**

- .1 N/A
- .2 Suite à une première inspection des travaux en vue de la réception provisoire, les Professionnels émettront une première liste de déficiences pour une partie et/ou l'ensemble des travaux à la fois. Une deuxième et troisième inspection pourra être effectuée pour vérifier la et/ou les listes de déficiences et des nouvelles listes seront émises si nécessaire, suite à cette deuxième ou troisième inspection. Par la suite, toute autre émission de liste de déficiences et/ou visite requises postérieures à la présente description, inclura des honoraires professionnels qui seront diminués du montant du contrat par le Propriétaire.
- .3 Le coût des honoraires applicables est celui en vigueur adopté par le Conseil du Trésor du Gouvernement du Québec.

**1.29 CORRECTION DES DÉFICIENCES**

- .1 Le délai prescrit pour corriger les déficiences établies à la (aux) liste(s) des déficiences des Professionnels à compter de la date d'achèvement substantiel de l'ouvrage, est de trente (30) jours ouvrables. Au-delà de ce terme le propriétaire facturera à l'entrepreneur tous les frais inhérents au suivi des travaux correctifs (professionnels et administrateur-propriétaire).
- .2 L'Entrepreneur sera tenu de maintenir son contremaître au chantier jusqu'à la terminaison complète des travaux et corrections aux déficiences des listes rédigées par les Professionnels. Le contremaître verra à s'assurer de la bonne marche des travaux à compléter et des déficiences à corriger à l'intérieur des délais et horaire prescrits.
- .3 L'Entrepreneur doit s'assurer lui-même lors d'une inspection sur place que les travaux correctifs apportés suite aux listes des travaux à corriger ou à compléter sont effectivement faits et ce avant de faire sa demande d'inspection aux professionnels. À cet effet, l'Entrepreneur doit faire parvenir à ces derniers les listes paraphées.

---

**1.30 PRÉJUDICES CAUSÉS AU PROPRIÉTAIRE**

- .1 L'Entrepreneur sera responsable des frais encourus par le Propriétaire qui découlent de l'achèvement des travaux au-delà de la date prévue inscrite au contrat de construction à moins d'une entente autre à ce niveau.
- .2 Le Propriétaire informera par écrit l'Entrepreneur de la nature de ces préjudices et des frais encourus, et ce dès que ces derniers sont connus et quantifiables.

**1.31 RÉUNIONS DE COORDINATION DES SOUS-TRAITANTS**

- .1 À chaque semaine tenir des réunions d'avancement et de coordination des travaux avec les sous-traitants concernés.
- .2 Rédiger des procès-verbaux de ces réunions et en remettre une copie au Propriétaire et aux professionnels aux réunions hebdomadaires de chantier.

**1.32 DOCUMENTS DE FIN DES TRAVAUX**

- .1 Inclure les renseignements suivant en plus des données prescrites, dans deux (2) documents papier « cartable » et sur une (1) clé USB :
  - .1 Les directives des fabricants des produits manufacturés et des matériaux finis ;
  - .2 Un exemplaire de la liste des couleurs de peinture ;
  - .3 Les renseignements tels que bulletins, illustrations et vues éclatées des pièces constitutives, descriptions techniques ou listes des pièces ;
  - .4 Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des sous-traitants et des fournisseurs ;
  - .5 Les diverses garanties et cautions indiquant ;
    - .1 Le nom et l'adresse des ouvrages ;
    - .2 La date d'entrée en vigueur de la garantie ;
    - .3 La durée de la garantie ;
    - .4 L'objet de la garantie et la mesure correctrice offerte par la garantie ;
    - .5 La signature et le sceau de l'Entrepreneur ;
    - .6 Le matériel supplémentaire employé comme pièce de rechange et mentionné dans les diverses sections, de même que le nom du fabricant et la source d'approvisionnement.
  - .6 Dactylographier proprement les listes et les remarques. S'assurer de la clarté des dessins, des diagrammes ou des publications des fabricants ;
  - .7 Ajouter une série complète des dessins d'atelier liés séparément qui portent les corrections et les changements effectués durant la fabrication et l'installation, requis pour les plans tels que construits.

**1.33 GARANTIES CONTRACTUELLES**

- .1 Toutes les garanties contractuelles de l'Entrepreneur, de ses sous-traitants, fournisseurs et autres sont effectives à compter de la date de signature du certificat de réception définitive du projet.

**PARTIE 2 Produits**

.1 Sans objet.

**PARTIE 3 Exécution**

.1 Sans objet.

**FIN DE LA SECTION**

## **Partie 1 Généralités**

### **1.1 CONSIDÉRATIONS DE NATURE ADMINISTRATIVE**

- .1 Dans les plus brefs délais et selon un ordre prédéterminé afin de ne pas retarder l'exécution des travaux, soumettre aux professionnels, aux fins de vérifications, les dessins d'atelier, les descriptions des produits et les échantillons prescrits. Un retard à cet égard ne saurait constituer une raison suffisante pour obtenir une prolongation du délai d'exécution des travaux et aucune demande en ce sens ne sera acceptée.
- .2 Ne pas entreprendre de travaux pour lesquels on exige le dépôt de documents et d'échantillons avant que la vérification de l'ensemble des pièces soumises soit complètement terminée.
- .3 Les caractéristiques indiquées sur les dessins d'atelier, les fiches techniques et les échantillons de produits et d'ouvrages doivent être exprimées selon le même système d'unités que celui utilisé pour les plans.
- .4 Examiner les documents et les échantillons avant de les remettre à l'architecte ou à l'ingénieur. Par cette vérification préalable, l'Entrepreneur confirme que les exigences applicables aux travaux ont été ou seront déterminées et vérifiées, et que chacun des documents et des échantillons soumis a été examiné et trouvé conforme aux exigences des travaux et des documents contractuels. Les documents et les échantillons qui ne seront pas estampillés, signés, datés et identifiés en rapport avec le projet particulier seront retournés sans être examinés et seront considérés comme rejetés.
- .5 Aviser par écrit l'architecte ou l'ingénieur, au moment du dépôt des documents et des échantillons, des écarts que ceux-ci présentent par rapport aux exigences des documents contractuels, et en exposer les motifs.
- .6 S'assurer de l'exactitude des mesures prises sur place par rapport aux ouvrages adjacents touchés par les travaux.
- .7 Le fait que les documents et les échantillons soumis soient examinés par les professionnels ne dégage en rien l'Entrepreneur de sa responsabilité de transmettre des pièces complètes, exactes et conformes aux exigences des documents contractuels.
- .8 Conserver sur le chantier un exemplaire vérifié de chaque document soumis.

### **1.2 DESSINS D'ATELIER ET FICHES TECHNIQUES**

- .1 L'expression « dessins d'atelier » désigne les dessins, schémas, illustrations, tableaux, graphiques de rendement ou de performance, dépliants et autre documentation que doit fournir l'Entrepreneur pour montrer en détail une partie de l'ouvrage visé.
- .2 Soumettre les dessins d'atelier portant le sceau et la signature d'un ingénieur compétent membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), lorsque requis (voir Division 5).
- .3 Les dessins d'atelier doivent indiquer les matériaux à utiliser ainsi que les méthodes de construction, de fixation ou d'ancrage à employer, et ils doivent contenir les schémas de montage, les détails des raccordements, les notes explicatives pertinentes et tout autre renseignement nécessaire à l'exécution des travaux. Lorsque des ouvrages ou des éléments sont reliés ou raccordés à d'autres ouvrages ou à d'autres éléments, indiquer sur les dessins qu'il y a eu coordination des prescriptions,

quelle que soit la section aux termes de laquelle les ouvrages ou les éléments adjacents seront fournis et installés. Faire des renvois au devis et aux dessins d'avant-projet.

- .4 Laisser 5 jours ouvrables à l'architecte ou l'ingénieur pour examiner chaque lot de documents soumis.
- .5 Les modifications apportées aux dessins d'atelier par l'architecte ou l'ingénieur ne sont pas censés faire varier le prix contractuel. Si c'est le cas, cependant, en aviser l'architecte et l'ingénieur par écrit avant d'entreprendre les travaux.
- .6 Apporter aux dessins d'atelier les changements qui sont demandés par l'architecte ou l'ingénieur, en conformité avec les exigences des documents contractuels. Au moment de soumettre les dessins de nouveau, aviser l'architecte ou l'ingénieur par écrit des modifications qui ont été apportées en sus de celles exigées.
- .7 Les documents soumis doivent être accompagnés d'une lettre d'envoi contenant les renseignements suivants :
  - .1 La date;
  - .2 La désignation et le numéro du projet;
  - .3 Le nom et l'adresse de l'Entrepreneur;
  - .4 La désignation de chaque dessin, fiche technique et échantillon ainsi que le nombre soumis;
  - .5 Toute autre donnée pertinente.
- .8 Les documents soumis doivent porter ou indiquer ce qui suit :
  - .1 La date de préparation et les dates de révision;
  - .2 La désignation et le numéro du projet;
  - .3 Le nom et l'adresse des personnes suivantes :
    - .1 Le sous-traitant;
    - .2 Le fournisseur;
    - .3 Le fabricant;
  - .4 L'estampille de l'Entrepreneur, signée par le représentant autorisé de ce dernier, certifiant que les documents soumis sont approuvés, que les mesures prises sur place ont été vérifiées et que l'ensemble est conforme aux exigences des documents contractuels;
  - .5 Les détails pertinents visant les portions de travaux concernées :
    - .1 Les matériaux et les détails de fabrication;
    - .2 La disposition ou la configuration, avec les dimensions, y compris celles prises sur place, ainsi que les jeux et les dégagements;
    - .3 Les détails concernant le montage ou le réglage;
    - .4 Les caractéristiques de performance;
    - .5 Les normes de référence;
    - .6 Les liens avec les ouvrages adjacents.
- .9 Distribuer des exemplaires des dessins d'atelier et des fiches techniques une fois que l'architecte ou l'ingénieur en a terminé la vérification.

- .10 Soumettre une (1) copie électronique (.pdf) des dessins d'atelier prescrits dans les sections techniques du devis.
- .11 Si aucun dessin d'atelier n'est exigé en raison de l'utilisation d'un produit de fabrication standard, soumettre et une (1) copie électronique (.pdf) des fiches techniques ou de la documentation du fabricant prescrites dans les sections techniques du devis et exigées par l'architecte.
- .12 Soumettre et une (1) copie électronique (.pdf) des rapports des essais prescrits dans les sections techniques du devis et exigés par l'architecte.
  - .1 Le rapport signé par le représentant officiel du laboratoire d'essai doit attester que des matériaux, produits ou systèmes identiques à ceux proposés dans le cadre des travaux ont été éprouvés conformément aux exigences prescrites.
  - .2 Les essais doivent avoir été effectués dans les trois (3) années précédant la date d'attribution du contrat.
- .13 Soumettre une (1) copie électronique (.pdf) des certificats prescrits dans les sections techniques du devis et exigés par l'architecte.
  - .1 Les documents, imprimés sur du papier de correspondance officielle du fabricant et signés par un représentant de ce dernier, doivent attester que les produits, matériaux, matériels et systèmes fournis sont conformes aux prescriptions du devis.
  - .2 Les certificats doivent porter une date postérieure à l'attribution du contrat et indiquer la désignation du projet.
- .14 Soumettre deux (2) copies imprimées et une (1) copie électronique (.pdf) des instructions du fabricant prescrites dans les sections techniques du devis et exigées par l'architecte.
  - .1 Documents pré-imprimés décrivant la méthode d'installation des produits, matériels et systèmes, y compris des notices particulières et des fiches signalétiques indiquant les impédances, les risques ainsi que les mesures de sécurité à mettre en place.
- .15 Soumettre deux (2) copies imprimées et une (1) copie électronique (.pdf) des fiches d'exploitation et d'entretien prescrites dans les sections techniques du devis et exigées par l'architecte.
- .16 Supprimer les renseignements qui ne s'appliquent pas aux travaux.
- .17 En sus des renseignements courants, fournir tous les détails supplémentaires qui s'appliquent aux travaux.
- .18 Lorsque les dessins d'atelier ont été vérifiés par les professionnels et qu'aucune erreur ou omission n'a été décelée ou qu'ils ne contiennent que des corrections mineures, une copie électronique et/ou une copie papier sont retournés, et les travaux de façonnage et d'installation peuvent alors être entrepris. Si les dessins d'atelier sont rejetés, la ou les copies annotées sont retournées et les dessins d'atelier corrigés doivent de nouveau être soumis selon les indications précitées avant que les travaux de façonnage et d'installation puissent être entrepris.

### **1.3 ÉCHANTILLONS DE PRODUITS**

- .1 Soumettre deux (2) échantillons de produits aux fins d'examen, selon les prescriptions des sections techniques du devis. Étiqueter les échantillons en indiquant leur origine et leur destination prévue.

- .2 Lorsque la couleur, le motif ou la texture fait l'objet d'une prescription, soumettre toute la gamme d'échantillons nécessaires.
- .3 Les modifications apportées aux échantillons par l'architecte ne sont pas censées faire varier le prix contractuel. Si c'est le cas, cependant, en aviser l'architecte par écrit avant d'entreprendre les travaux.
- .4 Apporter aux échantillons les modifications qui peuvent être demandées par l'architecte tout en respectant les exigences des documents contractuels.
- .5 Construire les échantillons des matériaux et des ouvrages en un endroit du chantier convenant à l'ingénieur et/ou à l'architecte.
- .6 Chaque échantillon de matériau et d'ouvrage doit être présenté au complet, c'est-à-dire qu'il doit comprendre l'ouvrage de tous les corps de métier.
- .7 Les échantillons examinés et approuvés deviendront la norme de référence à partir de laquelle la qualité des matériaux et la qualité d'exécution des ouvrages finis et installés seront évaluées.

#### **1.4 DISTRIBUTION DE LA DOCUMENTATION RÉVISÉE**

- .1 Répartir les exemplaires des dessins d'atelier comme suit :
  - .1 Un exemplaire doit être versé au dossier et conservé sur le chantier;
  - .2 Un pour chaque dossier permanent des professionnels concernés
  - .3 Un aux entrepreneurs principaux;
  - .4 Un aux sous-traitants;
  - .5 Un au fournisseur;
  - .6 Un au fabricant.

#### **1.5 ÉQUIVALENCES ET SUBSTITUTION**

- .1 N/A
- .2 Le soumissionnaire doit faire la preuve de l'équivalence du substitut à l'aide d'un tableau comparatif du produit spécifié au devis et du produit proposé en équivalence. Aucune demande d'équivalence ou de substitution ne sera étudiée si elle n'est pas accompagnée de ce tableau comparatif.
- .3 Les professionnels ne prendront ces demandes en considération que si:
  - .1 Les produits choisis par le soumissionnaire parmi ceux prescrits dans l'appel d'offres ne sont pas disponibles, ou si
  - .2 La date de livraison des produits choisis parmi ceux prescrits dans l'appel d'offres retarde indûment les travaux, ou si
  - .3 Les produits proposés comme substituts sont considérés par l'ingénieur et/ou l'architecte comme l'équivalent des produits prescrits et si leur utilisation se traduit par une baisse du prix du contrat.
- .4 Si la substitution proposée est acceptée en tout ou en partie, le soumissionnaire devra assumer l'entière responsabilité et les frais que pourrait entraîner cette substitution sur les autres travaux. Le soumissionnaire devra payer le coût des modifications à apporter aux dessins à la suite de cette substitution.

- 
- .5 Toutes les sommes économisées à la suite de substitutions approuvées seront créditées suivant le montant fixé par l'ingénieur et/ou l'architecte, et le prix du contrat en sera réduit d'autant. Aucune substitution ne sera permise avant que l'ingénieur et/ou l'architecte n'y accorde son approbation écrite.
- .6 Il est de la responsabilité de l'entrepreneur de fournir les preuves (écrits, fiches techniques, dessins, échantillons, etc.) certifiant que le produit proposé en équivalence est équivalent à celui exigé dans les documents d'appel d'offres.

**FIN DE LA SECTION**

## **Partie 1 Généralités**

### **1.1 DÉFINITIONS**

- .1 Pollution et dommages à l'environnement : présence d'éléments ou d'agents chimiques, physiques ou biologiques qui ont un effet nuisible sur la santé et le bien-être des personnes, qui altèrent les équilibres écologiques importants pour les humains et qui constituent une atteinte aux espèces jouant un rôle important pour ces derniers ou qui dégradent les caractères esthétique, culturel ou historique de l'environnement.
- .2 Protection de l'environnement : prévention/maîtrise de la pollution et de la perturbation de l'habitat et de l'environnement durant la construction. La prévention de la pollution et des dommages à l'environnement recouvre la protection des sols, de l'eau, de l'air, des ressources biologiques et culturelles ; elle comprend également la gestion de l'esthétique visuelle, du bruit, des déchets solides, chimiques, gazeux et liquides, de l'énergie rayonnante, des matières radioactives et des autres polluants.

### **1.2 DOCUMENTS ET ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE**

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.
- .2 Avant le début des activités de construction ou la livraison des matériaux et des matériels sur le chantier, soumettre un plan de protection de l'environnement au Consultant désigné aux fins d'examen et d'approbation. Le plan doit présenter un aperçu complet des problèmes environnementaux connus ou potentiels à résoudre durant la construction.
- .3 Les actions comprises dans le plan de protection de l'environnement doivent être présentées suivant un niveau de détail qui est en accord avec les problèmes environnementaux et avec les travaux de construction à exécuter.
- .4 Le plan de protection de l'environnement doit comprendre :
  - .1 le nom des personnes devant veiller au respect du plan ;
  - .2 un plan de prévention de l'érosion et du transport de sédiments, indiquant les mesures qui seront mises en œuvre, y compris la surveillance des travaux et la production de rapports pour vérifier la conformité des mesures avec les lois et les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux ;
  - .3 les plans de régulation de la circulation, y compris les mesures pour réduire l'érosion des plates-formes routières temporaires par la circulation des véhicules de construction, particulièrement par temps de pluie ; ces plans doivent prévoir des mesures de réduction du transport de boues sur les voies publiques par les véhicules ou par les eaux de ruissellement;
  - .4 un plan de la zone des travaux, montrant les activités prévues dans chaque partie de la zone des travaux et indiquant les aires à utilisation restreinte ainsi que les aires interdites d'utilisation ; ce plan doit indiquer des mesures pour marquer les limites des aires utilisables et des méthodes de protection des éléments se trouvant à l'intérieur des zones de travail autorisées et devant être préservées ;
  - .5 un plan d'urgence en cas de déversement, indiquant les procédures à mettre en œuvre, les consignes à observer et les rapports à produire en cas de déversement imprévisible de substance réglementée ;
  - .6 un plan d'élimination des déchets solides non dangereux, indiquant les méthodes et les lieux d'élimination ;
  - .7 un plan de prévention de la pollution de l'air, indiquant les mesures pour empêcher que la

poussière, les débris, les matériaux et les déchets soient transportés par voie aérienne à l'extérieur du chantier;

- .8 un plan de prévention de la contamination, identifiant les substances potentiellement dangereuses qui seront utilisées sur le chantier, les actions prévues pour empêcher que ces substances soient mises en suspension dans l'air ou soient introduites dans le sol, de même que les détails des mesures qui seront prises pour que l'entreposage et la manutention des ces substances soient conformes aux lois et aux règlements fédéraux, provinciaux et municipaux;
- .9 un plan de gestion des eaux usées, indiquant les méthodes et les procédures à mettre en œuvre pour la gestion ou l'évacuation des eaux usées provenant directement des activités de construction, par exemple les eaux employées pour la cure du béton, les eaux de lavage/nettoyage, de désinfection, et de rinçage des canalisations ;

### **1.3 FEUX**

- 1. Les feux et le brûlage des déchets sur le chantier ne sont pas permis

### **1.4 ÉVACUATION DES DÉCHETS**

- .1 Il est interdit d'enfouir des déchets et des matériaux de rebut sur le chantier.
- .2 Il est interdit d'évacuer des matériaux de rebut ou des matériaux volatils comme les essences minérales et les diluants pour l'huile ou la peinture, en les déversant dans des cours d'eau, des égouts pluviaux ou des égouts sanitaires.

### **1.5 SURINTENDANT**

- .1 Il est interdit de pomper de l'eau contenant des particules de matériaux en suspension, dans les cours d'eau, les réseaux d'égout ou les systèmes de drainage.
- .2 Contrôler l'évacuation de l'eau contenant des particules de matériaux en suspension ou toute autre substance délétère conformément aux exigences des autorités locales.

### **1.6 DÉBLAIEMENT DU CHANTIER ET PROTECTION DES PLANTES**

- .1 Assurer la protection des arbres et des plantes sur le chantier et les propriétés adjacentes, aux endroits indiqués.

### **1.7 PRÉVENTION DE LA POLLUTION**

- .1 Entretien des installations temporaires destinées à prévenir l'érosion et la pollution et mises en place en vertu du présent contrat.
- .2 Assurer le contrôle des gaz dégagés par le matériel et les installations, conformément aux exigences des autorités locales.
- .3 Construire des abris temporaires afin d'empêcher les matériaux de sablage et les autres matières étrangères de contaminer l'air au-delà de la zone d'application.
- .4 Arroser les matériaux secs et recouvrir les déchets afin d'éviter que le vent soulève la poussière ou entraîne les débris. Supprimer la poussière sur les chemins temporaires.

### **1.8 AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

- .1 Un avis de non-conformité écrit sera émis à l'Entrepreneur par l'Ingénieur chaque fois que sera observée une non-conformité à une loi, un règlement ou un permis fédéral, provincial ou municipal, ou à tout autre élément du plan de protection de l'environnement mis en œuvre par l'Entrepreneur.

- 
- .2 Après réception d'un avis de non-conformité, l'Entrepreneur doit proposer des mesures correctives et les mettre en œuvre avec l'approbation du professionnel.
  - .3 L'Ingénieur ordonnera l'arrêt des travaux jusqu'à ce que des mesures correctives satisfaisantes soient prises.
  - .4 Aucun délai supplémentaire ni aucun ajustement ne seront accordés pour l'arrêt des travaux.

**Partie 2 Produits**

- .1 Sans objet.

**Partie 3 Exécution**

- .1 Sans objet.

**FIN DE LA SECTION**

## **Partie 1 Généralités**

### **1.1 INSPECTION**

- .1 L'architecte doit avoir accès aux ouvrages. Si une partie des travaux ou des ouvrages est exécutée à l'extérieur du chantier, l'accès à cet endroit doit également lui être assuré pendant toute la durée de ces travaux.
- .2 Dans le cas où des ouvrages doivent être soumis à des inspections, à des approbations ou à des essais spéciaux commandés par l'architecte ou exigés aux termes de règlements locaux visant le chantier, en faire la demande dans un délai raisonnable.
- .3 Si l'Entrepreneur a couvert ou a permis de couvrir un ouvrage avant qu'il ait été soumis aux inspections, aux approbations ou aux essais spéciaux requis, il doit découvrir l'ouvrage en question, voir à l'exécution des inspections ou des essais requis à la satisfaction des autorités compétentes, puis remettre l'ouvrage dans son état initial.
- .4 L'architecte peut ordonner l'inspection de toute partie de l'ouvrage dont la conformité aux documents contractuels est mise en doute. Si, après examen, l'ouvrage en question est déclaré non conforme aux exigences des documents contractuels, l'Entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour rendre l'ouvrage conforme aux exigences spécifiées, et assumer les frais d'inspection et de réparation. Si l'ouvrage en question est déclaré conforme aux exigences des documents contractuels, le consultant concerné assumera les frais d'inspection et de remise en état ainsi engagés.

### **1.2 ORGANISMES D'ESSAI ET D'INSPECTION INDÉPENDANTS**

- .1 Sauf indication contraire spécifique, le soumissionnaire doit retenir les services d'agences indépendantes d'inspection pour les essais et inspections prévus ou demandés dans les différents documents contractuels et en assumer les frais.
- .2 Fournir les matériels requis par les organismes désignés pour la réalisation des essais et des inspections.
- .3 Le recours à des organismes d'essai et d'inspection ne dégage aucunement l'Entrepreneur de sa responsabilité concernant l'exécution des travaux conformément aux exigences des documents contractuels.
- .4 Si des défauts sont relevés au cours des essais et/ou des inspections, l'organisme désigné exigera une inspection plus approfondie et/ou des essais additionnels pour définir avec précision la nature et l'importance de ces défauts. L'Entrepreneur devra corriger les défauts et les imperfections selon les directives des professionnels, sans frais additionnels pour les professionnels ou le propriétaire, et assumer le coût des essais et des inspections qui devront être effectués après ces corrections.

### **1.3 ACCÈS AU CHANTIER**

- .1 Permettre aux organismes d'essai et d'inspection d'avoir accès au chantier ainsi qu'aux ateliers de fabrication et de façonnage situés à l'extérieur du chantier.
- .2 Collaborer avec ces organismes et prendre toutes les mesures raisonnables pour qu'ils disposent des moyens d'accès voulus.

### **1.4 PROCÉDURE**

- .1 Aviser d'avance l'organisme approprié et l'architecte lorsqu'il faut procéder à des essais afin que toutes les parties en cause puissent être présentes.

- .2 Soumettre les échantillons et/ou les matériaux/matériels nécessaires aux essais selon les prescriptions du devis, dans un délai raisonnable et suivant un ordre prédéterminé afin de ne pas retarder l'exécution des travaux.
- .3 Fournir la main-d'oeuvre et les installations nécessaires pour prélever et manipuler les échantillons et les matériaux/matériels sur le chantier. Prévoir également l'espace requis pour l'entreposage et la cure des échantillons.

#### **1.5 OUVRAGES OU TRAVAUX REJETÉS**

- .1 Enlever les éléments défectueux jugés non conformes aux documents contractuels et rejetés par l'architecte, soit parce qu'ils n'ont pas été exécutés selon les règles de l'art, soit parce qu'ils ont été réalisés avec des matériaux ou des produits défectueux, et ce, même s'ils ont déjà été intégrés à l'ouvrage. Remplacer ou refaire les éléments en question selon les exigences des documents contractuels.
- .2 Le cas échéant, réparer sans délai les ouvrages des autres entrepreneurs qui ont été endommagés lors des travaux de réfection ou de remplacement susmentionnés.
- .3 Si, de l'avis de l'architecte, il n'est pas opportun de réparer les ouvrages défectueux ou jugés non conformes aux documents contractuels, le Maître de l'ouvrage déduira du prix contractuel la différence de valeur entre l'ouvrage exécuté et celui prescrit dans les documents contractuels, le montant de cette différence étant déterminé par l'architecte.

#### **1.6 RAPPORTS**

- .1 Fournir un (1) exemplaire des rapports des essais et des inspections à l'architecte.
- .2 Fournir des exemplaires de ces rapports aux sous-traitants responsables des ouvrages inspectés ou mis à l'essai.

#### **1.7 ESSAIS ET FORMULES DE DOSAGE**

- .1 Fournir les rapports des essais et les formules de dosage exigés.
- .2 Le coût des essais et des formules de dosage qui n'ont pas été spécifiquement exigés aux termes des documents contractuels ou des règlements locaux visant le chantier sera soumis à l'approbation de l'architecte et pourra ultérieurement faire l'objet d'un remboursement.

#### **1.8 ÉCHANTILLONS D'OUVRAGES**

- .1 Préparer les échantillons d'ouvrages spécifiquement exigés dans le devis. Les exigences du présent article valent pour toutes les sections du devis dans lesquelles on demande de fournir des échantillons d'ouvrages.
- .2 Construire les échantillons d'ouvrages aux différents endroits approuvés par les professionnels.
- .3 Préparer les échantillons d'ouvrages aux fins d'approbation par l'architecte dans un délai raisonnable et suivant un ordre prédéterminé, afin de ne pas retarder l'exécution des travaux.
- .4 Un retard dans la préparation des échantillons d'ouvrages ne saurait constituer une raison suffisante pour obtenir une prolongation du délai d'exécution des travaux et aucune demande en ce sens ne sera acceptée.
- .5 Au besoin, l'architecte aidera l'Entrepreneur à établir un calendrier de préparation des échantillons d'ouvrages.
- .6 Enlever les échantillons d'ouvrages à la fin des travaux ou au moment déterminé par l'architecte.

---

**1.9 ESSAIS EN USINE**

- .1 Soumettre les certificats des essais effectués en usine qui sont exigés dans les différentes sections du devis.

**1.10 MATÉRIELS, APPAREILS ET SYSTÈMES**

- .1 Soumettre les rapports de réglage et d'équilibrage des systèmes mécaniques et électriques et des autres systèmes de bâtiment.
- .2 Se reporter au cahier des charges de mécanique et d'électricité pour connaître les exigences relatives à cette question.

**Partie 2 Produits**

- .1 Sans objet.

**Partie 3 Exécution**

- .1 Sans objet.

**FIN DE LA SECTION**

---

**Partie 1 Généralités**

**1.1 DOCUMENTS ET ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE**

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre
- .2 Prévoir les moyens d'utilisation nécessaires des services d'utilités temporaires pour permettre l'exécution des travaux dans les plus brefs délais.
- .3 Démonter le matériel et l'évacuer du chantier lorsqu'on n'en a plus besoin.

**1.2 ASSÈCHEMENT DU TERRAIN**

- .1 N/A

**1.3 ALIMENTATION EN EAU**

- .1 Le représentant du propriétaire assurera l'alimentation continue en eau potable nécessaire à l'exécution des travaux.
- .2 Prendre les dispositions nécessaires pour raccorder le réseau à celui de l'entreprise d'utilité concernée, et assumer tous les frais d'installation, d'entretien et de débranchement.
- .3 Assumer le coût de ce service au tarif en vigueur.

**1.4 ALIMENTATION EN ÉLECTRICITÉ ET ÉCLAIRAGE**

- .1 N/A
- .2 Prendre les dispositions nécessaires pour raccorder le réseau à celui de l'entreprise d'utilité concernée, et assumer tous les frais d'installation, d'entretien et de débranchement.
- .3 Assurer l'éclairage temporaire des lieux pendant toute la durée des travaux et veiller à l'entretien du réseau. Les appareils doivent assurer un niveau d'éclairage d'au moins 162 lux aux planchers et aux escaliers.

**1.5 TÉLÉCOMMUNICATIONS**

- .1 L'Entrepreneur doit fournir les installations temporaires de télécommunications, notamment les téléphones les systèmes de traitement des données, y compris les lignes et le matériel nécessaires, destinés à son propre usage et à l'usage du propriétaire; il doit assurer le raccordement de ces installations aux réseaux principaux et assumer les coûts de tous ces services.

**1.6 PROTECTION INCENDIE**

- .1 Fournir le matériel de protection incendie exigé par les compagnies d'assurance compétentes et par les codes et les règlements en vigueur, et en assurer l'entretien.
- .2 Il est interdit de brûler des matériaux de rebut et des déchets de construction sur le chantier.

**Partie 2 Produits**

- .1 Sans objet.

**Partie 3 Exécution**

- .1 Sans objet.

**FIN DE LA SECTION**

## **Partie 1 Généralités**

### **1.1 RÉFÉRENCES**

- .1 Office des normes générales du Canada (CGSB)
  - .1 CAN/CGSB 1.189-00, Peinture d'impression, d'extérieur, aux résines alkydes, pour le bois.
  - .2 CGSB 1.59-97, Peinture-émail d'extérieur, brillante, aux résines alkydes.
- .2 Association canadienne de normalisation (CSA International)
  - .1 CSA-A23.3-04 (R2010) Béton - Constituants et exécution des travaux/Essais et pratiques normalisées pour le béton.
  - .2 CSA-O121 : 17 (R2022) Contre-plaqué en sapin de Douglas.
  - .3 CAN/CSA-S269.2-16 (R2021) Échafaudages.
  - .4 CAN/CSA-Z321-96 (R2006), Signaux et symboles en milieu de travail.

### **1.2 DOCUMENTS ET ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE**

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.

### **1.3 INSTALLATION ET ENLÈVEMENT DU MATÉRIEL**

- .1 Préparer un plan de situation indiquant l'emplacement proposé et les dimensions de la zone qui doit être clôturée et utilisée par l'entrepreneur, le nombre de roulottes de chantier requis, les voies d'accès à la zone clôturée et les détails d'installation de la clôture.
- .2 Indiquer les zones qui doivent être revêtues de gravier afin de prévenir les dépôts de boue.
- .3 Indiquer toute zone supplémentaire ou zone de transit.
- .4 Fournir, mettre en place ou aménager les installations de chantier nécessaires pour permettre l'exécution des travaux dans les plus brefs délais.
- .5 Démontez le matériel et l'évacuez du chantier lorsqu'on n'en a plus besoin.

### **1.4 ÉCHAFAUDAGES**

- .1 Échafaudages : conformes à la norme CAN/CSA-S269.2.
- .2 Fournir les échafaudages, les échelles et les escaliers temporaires nécessaires à l'exécution des travaux, et en assurer l'entretien.

### **1.5 MATÉRIEL DE LEVAGE**

- .1 Fournir et installer les treuils et les grues nécessaires au déplacement des ouvriers, des matériaux/matériels et de l'équipement, et en assurer l'entretien et la manœuvre. Prendre les arrangements financiers nécessaires avec les sous-traitants pour l'utilisation du matériel de levage.
- .2 La manœuvre des treuils et des grues doit être confiée à des ouvriers qualifiés.

### **1.6 ENTREPOSAGE SUR PLACE/CHARGES ADMISSIBLES**

- .1 S'assurer que les travaux sont exécutés dans les limites indiquées dans les documents contractuels. Ne pas encombrer les lieux de façon déraisonnable avec des matériaux et des matériels.

- .2 Ne pas surcharger ni permettre de surcharger aucune partie de l'ouvrage afin de ne pas compromettre l'intégrité.

#### **1.7 STATIONNEMENT SUR LE CHANTIER**

- .1 Les endroits permis pour stationner les véhicules de l'entrepreneur et ceux des sous-traitants seront coordonnés et établis lors de la réunion de démarrage du projet avec le client.
- .2 Aménager des voies convenables d'accès au chantier et en assurer l'entretien.

#### **1.8 MESURES DE SÉCURITÉ**

- .1 Lorsque requis, engager du personnel de sécurité fiable pour assurer, après les heures de travail et pendant les jours de congé, la surveillance du chantier et des matériaux/matériels qui s'y trouvent, et en assumer les frais.

#### **1.9 BUREAUX**

- .1 Aménager un bureau ventilé, chauffé à une température de 22 degrés Celsius, doté d'appareils d'éclairage assurant un niveau d'éclairement de 750 lux et de dimensions suffisantes pour permettre la tenue des réunions de chantier, et y prévoir une table pour l'étalement des dessins.
- .2 Fournir une trousse de premiers soins complète et identifiée, et la ranger à un endroit facile d'accès.
- .3 Au besoin, les sous-traitants doivent aménager leur propre bureau. Leur indiquer l'endroit où ils peuvent s'installer.

#### **1.10 ENTREPOSAGE DES MATÉRIAUX, DES MATÉRIELS ET DES OUTILS**

- .1 Prévoir des remises verrouillables, à l'épreuve des intempéries, destinées à l'entreposage des matériaux, des matériels et des outils, et garder ces derniers propres et en bon ordre.
- .2 Laisser sur le chantier les matériaux et les matériels qui n'ont pas à être gardés à l'abri des intempéries, mais s'assurer qu'ils gênent le moins possible le déroulement des travaux.

#### **1.11 INSTALLATIONS SANITAIRES**

- .1 Prévoir des installations sanitaires pour les ouvriers conformément aux ordonnances et aux règlements pertinents.
- .2 Afficher les avis requis et prendre toutes les précautions exigées par les autorités sanitaires locales. Garder les lieux et le secteur propres.

#### **1.12 ENSEIGNE DE CHANTIER**

- .1 L'enseigne de chantier doit être conforme aux exigences du client.

#### **1.13 PROTECTION ET MAINTIEN DE LA CIRCULATION**

- .1 Aménager des voies d'accès ainsi que des voies de déviation temporaires afin de maintenir la circulation.
- .2 Maintenir et protéger la circulation sur les voies concernées durant les travaux de construction, sauf indication spécifique contraire de la part du représentant du propriétaire.
- .3 Prévoir des mesures pour la protection et la déviation de la circulation, y compris les services de surveillants et de signaleurs, l'installation de barricades, l'installation de dispositifs d'éclairage autour

et devant l'équipement et la zone des travaux, la mise en place et l'entretien de panneaux d'avertissement, de panneaux indicateurs de danger et de panneaux de direction appropriés.

- .4 Protéger le public voyageur contre les dommages aux personnes et aux biens.
- .5 Le matériel roulant de l'entrepreneur servant au transport des matériaux/matériels qui entrent sur le chantier ou en sortent doit nuire le moins possible à la circulation routière.
- .6 S'assurer que les voies existantes et les limites de charge autorisées sur ces dernières sont adéquates. L'Entrepreneur est tenu de réparer les voies endommagées à la suite des travaux de construction.
- .7 Construire les voies d'accès et les pistes de chantier nécessaires.
- .8 Prendre les mesures nécessaires pour abattre la poussière afin d'assurer le déroulement sécuritaire des activités en tout temps.
- .9 L'emplacement, la pente, la largeur et le tracé des voies d'accès et des pistes de chantier sont assujettis à l'approbation du représentant du propriétaire
- .10 N/A
- .11 Une fois les travaux terminés, démanteler les pistes de chantier désignées par le représentant du propriétaire.

**1.14 NETTOYAGE**

- .1 Évacuer quotidiennement du chantier de construction les débris, les déchets et les matériaux d'emballage.
- .2 Sur une base hebdomadaire, enlever la poussière et la boue des chaussées revêtues en dur.
- .3 Entreposer les matériaux/matériels récupérés au cours des travaux de démolition.
- .4 Ne pas entreposer dans les installations de chantier les matériaux/matériels neufs ni les matériaux/matériels récupérés.

**Partie 2 Produits**

- .1 Sans objet.

**Partie 3 Exécution**

- .1 Sans objet.

**FIN DE LA SECTION**

## **Partie 1 Généralités**

### **1.1 RÉFÉRENCES**

- .1 Office des normes générales du Canada (CGSB)
  - .1 CGSB 1.59-97, Peinture-émail d'extérieur, brillante, aux résines alkydes.
  - .2 CAN/CGSB 1.189-00, Peinture d'impression, d'extérieur, aux résines alkydes, pour le bois.
- .2 Association canadienne de normalisation (CSA International)
  - .1 CSA-O121 : 17 (R2022) Contre-plaqué en sapin de Douglas.
- .3 Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) - ID : R2002D, Titre : Conditions générales \* C +, en vigueur depuis le 14 mai 2004.
- .4 N/A

### **1.2 MISE EN PLACE ET ENLÈVEMENT DU MATÉRIEL**

- .1 Fournir, mettre en place ou aménager les ouvrages d'accès et de protection temporaires nécessaires pour permettre l'exécution des travaux dans les plus brefs délais.
- .2 Démontez le matériel et l'évacuez du chantier lorsqu'on n'en a plus besoin.

### **1.3 CLÔTURE**

- .1 Ériger, autour du chantier, une clôture temporaire de type « oméga sécur », tel que fabriqué par Oméga II ou équivalent, hauteur de 6' et largeur maximale des travées 8'. Fournir une porte d'entrée verrouillable pour ouvriers, matériaux et/ou camions. Garder la clôture en bon état.
- .2 Au besoin, poser des clôtures autour des arbres et des végétaux à laisser en place afin de les protéger contre les dommages qui pourraient leur être causés par le matériel utilisé ou par certaines pratiques de construction.

### **1.4 GARDE-CORPS ET BARRIÈRES**

- .1 N/A
- .2 Fournir et installer ces éléments conformément aux exigences des autorités compétentes.

### **1.5 ABRIS, ENCEINTES ET FERMETURES CONTRE LES INTEMPÉRIES**

- .1 N/A
- .2 N/A
- .3 Les enceintes doivent pouvoir supporter les pressions dues au vent et les surcharges dues à la neige, qui ont été calculées.

### **1.6 ÉCRANS PARE-POUSSIÈRE**

- .1 Prévoir des écrans pare-poussière ou des cloisons temporaires isolées pour fermer les espaces où sont exécutées des activités génératrices de poussière, afin de protéger les travailleurs, le public et les surfaces ou les secteurs finis de l'ouvrage.
- .2 Garder ces écrans et les déplacer au besoin jusqu'à ce que ces activités soient terminées.

**1.7 VOIES D'ACCÈS AU CHANTIER**

- .1 Avec l'autorisation du propriétaire, aménager les voies, les chemins, les rampes et les traverses piétonnes nécessaires pour accéder au chantier.

**1.8 CIRCULATION ROUTIÈRE**

- .1 Retenir les services de signaleurs compétents et prévoir les dispositifs et les fusées de signalisation, les barrières, les feux et les luminaires nécessaires pour l'exécution des travaux et la protection du public.

**1.9 VOIES D'ACCÈS POUR VÉHICULES D'URGENCE**

- .1 Assurer un accès au chantier pour les véhicules d'urgence et prévoir à cet égard des dégagements en hauteur suffisants.

**1.10 PROTECTION DES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PRIVÉES AVOISINANTES**

- .1 Protéger les propriétés publiques et privées avoisinantes contre tout dommage pouvant résulter de l'exécution des travaux.
- .2 Le cas échéant, assumer l'entière responsabilité des dommages causés.

**1.11 PROTECTION DES SURFACES FINIES DU BÂTIMENT**

- .1 Pendant toute la période d'exécution des travaux, protéger le matériel ainsi que les surfaces complètement ou partiellement finies de l'ouvrage.
- .2 Prévoir les écrans, les bâches et les barrières nécessaires.
- .3 Trois (3) jours avant l'installation des éléments de protection, confirmer avec le Représentant du propriétaire l'emplacement de chacun ainsi que le calendrier d'installation.
- .4 Assumer l'entière responsabilité des dommages causés aux ouvrages en raison d'un manque de protection ou d'une protection inappropriée.

**Partie 2 Produits**

- .1 Sans objet.

**Partie 3 Exécution**

- .1 Sans objet.

**FIN DE LA SECTION**

---

**Partie 1 Généralités**

**1.1 RÉFÉRENCES**

- .1 Des références à des normes pertinentes peuvent être faites dans chaque section du devis.
- .2 Se conformer aux normes indiquées ci-dessus, en tout ou en partie, selon les prescriptions du devis.
- .3 Dans les cas où il subsiste un doute quant à la conformité de certains produits ou systèmes aux normes pertinentes, les professionnels se réservent le droit de la vérifier par des essais.

**1.2 QUALITÉ**

- .1 Les produits, les matériaux, les matériels, les appareils et les pièces utilisés pour l'exécution des travaux doivent être neufs, en parfait état et de la meilleure qualité pour les fins auxquelles ils sont destinés. Au besoin, fournir une preuve établissant la nature, l'origine et la qualité des produits fournis.
- .2 Acquérir, à un coût minimal, des articles contenant le plus grand pourcentage possible de matières recyclées et récupérées, tout en maintenant des niveaux satisfaisants de compétitivité. Faire des efforts raisonnables pour utiliser des matériaux/matériels recyclés aux fins à la fois de réalisation des ouvrages et d'exécution des travaux.
- .3 Les produits trouvés défectueux avant la fin des travaux seront refusés, quelles que soient les conclusions des inspections précédentes. Les inspections n'ont pas pour objet de dégager l'Entrepreneur de ses responsabilités, mais simplement de réduire les risques d'omission ou d'erreur. L'Entrepreneur devra assurer l'enlèvement et le remplacement des produits défectueux à ses propres frais, et il sera responsable des retards et des coûts qui en découlent.
- .4 Sauf indication contraire dans le devis, favoriser une certaine uniformité en s'assurant que les matériaux ou les éléments d'un même type proviennent du même fabricant.
- .5 Les étiquettes, les marques de commerce et les plaques signalétiques permanentes posées en évidence sur les produits mis en œuvre ne sont pas acceptables, sauf si elles donnent une instruction de fonctionnement ou si elles sont posées sur du matériel installé dans des locaux d'installations mécaniques ou électriques.

**1.3 FACILITÉ D'OBTENTION DES PRODUITS**

- .1 Immédiatement après la signature du contrat, prendre connaissance des exigences relatives à la livraison des produits et prévoir tout retard éventuel. Si des retards dans la livraison des produits sont prévisibles, en aviser les professionnels et le représentant du propriétaire afin que des mesures puissent être prises pour leur substituer des produits de remplacement ou pour apporter les correctifs nécessaires, et ce, suffisamment à l'avance pour ne pas retarder les travaux.
- .2 Si le représentant du propriétaire et les professionnels n'ont pas été avisés des retards de livraison prévisibles au début des travaux, et s'il semble probable que l'exécution des travaux s'en trouvera retardée, les professionnels se réservent le droit de substituer aux produits prévus d'autres produits comparables qui peuvent être livrés plus rapidement, sans que le prix du contrat en soit pour autant augmenté.

**1.4 ENTREPOSAGE, MANUTENTION ET PROTECTION DES PRODUITS**

- .1 Manutentionner et entreposer les produits en évitant de les endommager, de les altérer ou de les salir, et en suivant les instructions du fabricant, le cas échéant.

- .2 Entreposer dans leur emballage d'origine les produits groupés ou en lots; laisser intacts l'emballage, l'étiquette et le sceau du fabricant. Ne pas débiller ou délier les produits avant le moment de les incorporer à l'ouvrage.
- .3 Les produits susceptibles d'être endommagés par les intempéries doivent être conservés sous une enceinte à l'épreuve de celles-ci.
- .4 Les liants hydrauliques ne doivent pas être déposés directement sur le sol ou sur un plancher en béton, ni être en contact avec les murs.
- .5 Le sable destiné à être incorporé dans les mortiers et les coulis doit demeurer sec et propre. Le stocker sur des plates-formes en bois et le couvrir de bâches étanches par mauvais temps.
- .6 Déposer le bois de construction ainsi que les matériaux en feuilles ou en panneaux sur des supports rigides, plats, pour qu'ils ne reposent pas directement sur le sol. Donner une faible pente afin de favoriser l'écoulement de l'eau de condensation.
- .7 Entreposer et mélanger les produits de peinture dans un local chauffé et bien aéré. Tous les jours, enlever les chiffons huileux et les autres déchets inflammables des lieux de travail. Prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les risques de combustion spontanée.
- .8 Remplacer sans frais supplémentaires les produits endommagés, à la satisfaction des professionnels.
- .9 Retoucher à la satisfaction des professionnels les surfaces finies en usine qui ont été endommagées. Utiliser, pour les retouches, des produits identiques à ceux utilisés pour la finition d'origine. Il est interdit d'appliquer un produit de finition ou de retouche sur les plaques signalétiques.

#### **1.5 TRANSPORT**

- .1 Payer les frais de transport des produits requis pour l'exécution des travaux.

#### **1.6 INSTRUCTIONS DU FABRICANT**

- .1 Sauf prescription contraire dans le devis, installer ou mettre en place les produits selon les instructions du fabricant. Ne pas se fier aux indications inscrites sur les étiquettes et les contenants fournis avec les produits. Obtenir directement du fabricant un exemplaire de ses instructions écrites.
- .2 Aviser par écrit les professionnels de toute divergence entre les exigences du devis et les instructions du fabricant, de manière qu'il puisse prendre les mesures appropriées.
- .3 Si les instructions du fabricant n'ont pas été respectées, les professionnels pourront exiger, sans que le prix contractuel soit augmenté, l'enlèvement et la repose des produits qui ont été mis en place ou installés incorrectement.

#### **1.7 QUALITÉ D'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

- .1 La mise en œuvre doit être de la meilleure qualité possible, et les travaux doivent être exécutés par des ouvriers de métier, qualifiés dans leurs disciplines respectives. Aviser les professionnels si les travaux à exécuter sont tels qu'ils ne permettront vraisemblablement pas d'obtenir les résultats escomptés.
- .2 Ne pas embaucher de personnes non qualifiées ou n'ayant pas les dispositions requises pour exécuter les travaux qui leur sont confiés. Les professionnels se réservent le droit d'interdire l'accès au chantier de toute personne jugée incompétente ou négligente.

### **1.8 COORDINATION**

- .1 S'assurer que les ouvriers collaborent entre eux à la réalisation de l'ouvrage. Exercer une surveillance étroite et constante de leur travail.
- .2 Il incombe à l'Entrepreneur de veiller à la coordination des travaux et à la mise en place des traversées, des manchons et des accessoires.

### **1.9 ÉLÉMENTS À DISSIMULER**

- .1 Sauf indication contraire, dissimuler les canalisations, les conduits et les câbles électriques dans les planchers, dans les murs et dans les plafonds des pièces et des aires finies.
- .2 Avant de dissimuler des éléments, informer les professionnels de toute situation anormale. Faire l'installation selon les directives des professionnels.

### **1.10 REMISE EN ÉTAT**

- .1 Exécuter les travaux de remise en état requis pour réparer ou pour remplacer les parties ou les éléments de l'ouvrage trouvés défectueux ou inacceptables. Coordonner les travaux à exécuter sur les ouvrages contigus touchés, selon les besoins.
- .2 Les travaux de remise en état doivent être réalisés par des spécialistes connaissant les matériaux et les matériels utilisés; ces travaux doivent être exécutés de manière qu'aucune partie de l'ouvrage soit endommagée ou risque de l'être.

### **1.11 EMPLACEMENT DES APPAREILS**

- .1 L'emplacement indiqué pour les appareils, les prises de courant et les autres matériels électriques ou mécaniques doit être considéré comme approximatif.
- .2 Informer les professionnels de tout problème pouvant être causé par le choix de l'emplacement d'un appareil et procéder à l'installation suivant ses directives.

### **1.12 FIXATIONS - GÉNÉRALITÉS**

- .1 Sauf indication contraire, fournir des accessoires et des pièces de fixation métalliques ayant les mêmes textures, couleurs et finis que l'élément à assujettir.
- .2 Éviter toute action électrolytique entre des métaux ou des matériaux de nature différente.
- .3 Sauf si des pièces de fixation en acier inoxydable ou en un autre matériau sont prescrites dans la section pertinente du devis, utiliser, pour assujettir les ouvrages extérieurs, des attaches et des ancrages à l'épreuve de la corrosion, en acier galvanisé par immersion à chaud.
- .4 Il importe de déterminer l'espacement des ancrages en tenant compte des charges limites et de la résistance au cisaillement afin d'assurer un ancrage franc permanent. Les chevilles en bois ou en toute autre matière organique ne sont pas acceptées.
- .5 Utiliser le moins possible de fixations apparentes; les espacer de façon uniforme et les poser avec soin.
- .6 Les pièces de fixation qui pourraient causer l'effritement ou la fissuration de l'élément dans lequel elles sont ancrées seront refusées.

**1.13 FIXATIONS - MATÉRIELS**

- .1 Utiliser des pièces de fixation de formes et de dimensions commerciales standard, en matériau approprié, ayant un fini convenant à l'usage prévu.
- .2 Sauf indication contraire, utiliser des pièces de fixation robustes, de qualité demi-fine, à tête hexagonale. Utiliser des pièces en acier inoxydable de nuance 304 dans le cas des installations extérieures.
- .3 Les tiges des boulons ne doivent pas dépasser le dessus des écrous d'une longueur supérieure à leur diamètre.
- .4 Utiliser des rondelles ordinaires sur les appareils et les matériels et des rondelles de blocage en tôle avec garniture souple aux endroits où il y a des vibrations. Pour assujettir des appareils et des matériels sur des éléments en acier inoxydable, utiliser des rondelles résilientes.

**1.14 PROTECTION DES OUVRAGES EN COURS D'EXÉCUTION**

- .1 Ne surcharger aucune partie du bâtiment. Sauf indication contraire, obtenir l'autorisation écrite des professionnels avant de découper ou de percer un élément d'ossature ou d'y passer un manchon.

**1.15 RÉSEAUX D'UTILITÉS EXISTANTS**

- .1 Lorsqu'il s'agit de faire des raccordements à des réseaux existants, les exécuter aux heures fixées par les autorités locales compétentes en gênant le moins possible le déroulement des travaux, les occupants du bâtiment et la circulation des piétons et des véhicules.
- .2 Protéger, déplacer ou maintenir en service les canalisations d'utilités qui sont fonctionnelles. Si des canalisations sont découvertes durant les travaux, les obturer de manière approuvée par les autorités responsables, repérer les points d'obturation et les consigner.

**Partie 2 Produits**

- .1 Sans objet.

**Partie 3 Exécution**

- .1 Sans objet.

**FIN DE LA SECTION**

## **Partie 1 Généralités**

### **1.1 DOCUMENTS ET ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE**

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.
- .2 Soumettre une demande écrite avant de procéder à des travaux de découpage et de ragréage susceptibles d'avoir des répercussions sur ce qui suit :
  - .1 L'intégrité structurale de tout élément de l'ouvrage;
  - .2 L'intégrité des éléments exposés aux intempéries ou des éléments hydrofuges;
  - .3 L'efficacité, l'entretien ou la sécurité des éléments fonctionnels;
  - .4 Les qualités esthétiques des éléments apparents;
  - .5 Les travaux du Maître de l'ouvrage ou d'un autre entrepreneur.
- .3 La demande doit préciser ou inclure ce qui suit :
  - .1 La désignation du projet;
  - .2 L'emplacement et la description des éléments touchés;
  - .3 Un énoncé expliquant pourquoi il est nécessaire d'effectuer les travaux de découpage et de ragréage demandés;
  - .4 Une description des travaux proposés et des produits qui seront utilisés;
  - .5 Des solutions de rechange aux travaux de découpage et de ragréage;
  - .6 Les répercussions des travaux de découpage et de ragréage sur ceux effectués par le Maître de l'ouvrage ou par un autre entrepreneur;
  - .7 La permission écrite de l'entrepreneur concerné;
  - .8 La date et l'heure où les travaux seront exécutés.

### **1.2 MATÉRIAUX/MATÉRIELS**

- .1 Matériaux/matériels permettant de réaliser une installation à l'identique.
- .2 Toute modification concernant les matériaux/matériels doit faire l'objet d'une demande de substitution conformément à la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.

### **1.3 TRAVAUX PRÉPARATOIRES**

- .1 Inspecter le chantier afin d'examiner les conditions existantes et de repérer les éléments susceptibles d'être endommagés ou déplacés au cours des travaux de découpage et de ragréage.
- .2 Après avoir mis les éléments à découvert, les inspecter afin de relever toute condition susceptible d'influer sur l'exécution des travaux.
- .3 Le fait de commencer les travaux de découpage et de ragréage signifie que les conditions existantes ont été acceptées.
- .4 Fournir et installer des supports en vue d'assurer l'intégrité structurale des éléments adjacents. Prévoir des dispositifs et envisager des méthodes destinées à protéger les autres éléments de l'ouvrage contre tout dommage.
- .5 Prévoir une protection pour les surfaces qui pourraient se trouver exposées aux intempéries par suite de la mise à découvert de l'ouvrage; garder les excavations exemptes d'eau.

---

**1.4 EXÉCUTION DES TRAVAUX**

- .1 Exécuter les travaux de découpage, d'ajustement et de ragréage, y compris les travaux de creusage et de remblayage nécessaires à la réalisation de l'ouvrage.
- .2 Ajuster les différents éléments entre eux de manière qu'ils s'intègrent bien au reste de l'ouvrage.
- .3 Mettre l'ouvrage à découvert de manière à permettre l'exécution des travaux qui, pour une raison ou pour une autre, auraient dû être effectués à un autre moment.
- .4 Enlever ou remplacer les éléments défectueux ou non conformes.
- .5 Prélever des échantillons de l'ouvrage mis en place afin de les soumettre à un essai.
- .6 Ménager des ouvertures dans les éléments non porteurs de l'ouvrage pour les traversées des installations mécaniques et électriques.
- .7 Recourir à des méthodes qui n'endommageront pas les autres éléments de l'ouvrage et qui permettront d'obtenir des surfaces se prêtant aux travaux de ragréage et de finition.
- .8 Retenir les services de l'installateur initial pour le découpage et le ragréage des éléments hydrofuges, des éléments exposés aux intempéries ainsi que des surfaces apparentes.
- .9 Découper les matériaux rigides au moyen d'une scie à maçonnerie ou d'un foret aléueur. Sans autorisation préalable, il est interdit d'utiliser des outils pneumatiques ou à percussion sur des ouvrages en maçonnerie.
- .10 Remettre l'ouvrage en état avec des produits neufs, conformément aux exigences des documents contractuels.
- .11 Ajuster l'ouvrage de manière étanche autour des canalisations, des manchons, des conduits d'air et conduits électriques ainsi que des autres éléments traversants.
- .12 Aux traversées de murs, de plafonds ou de planchers coupe-feu, obturer complètement les vides autour des ouvertures avec un matériau coupe-feu, conformément à la section 07 84 00 - Protection coupe-feu, sur toute l'épaisseur de l'élément traversé.
- .13 Finir les surfaces de manière à assurer une uniformité avec les revêtements de finition adjacents. Dans le cas de surfaces continues, réaliser la finition jusqu'à la plus proche intersection entre deux éléments; dans le cas d'un assemblage d'éléments, refaire la finition au complet.
- .14 Sauf indication contraire, dissimuler les canalisations, les conduits d'air et le câblage dans les murs, les plafonds et les planchers des pièces et des aires finies.

**Partie 2 Produits**

- .1 Sans objet.

**Partie 3 Exécution**

- .1 Sans objet.

**FIN DE LA SECTION**

---

**Partie 1**            **Généralités**

**1.1**                **RÉFÉRENCES**

- .1                N/A

**1.2**                **PROPRETÉ DU CHANTIER**

- .1                Garder le chantier propre et exempt de toute accumulation de débris et de matériaux de rebut, y compris ceux générés par le Maître de l'ouvrage ou par les autres entrepreneurs.
- .2                Si les débris sont entreposés dans un conteneur ouvert, le conteneur devra être vidé à chaque jour, sinon l'entrepreneur devra prévoir installer un conteneur fermé et verrouillé pour éviter le vandalisme.
- .3                Évacuer les débris et les matériaux de rebut hors du chantier quotidiennement, à des heures prédéterminées, ou les éliminer selon les directives du propriétaire. Les matériaux de rebut ne doivent pas être brûlés sur le chantier. Veillez à ce que les rebuts ne soient pas emportés par le vent.
- .4                Prendre les dispositions nécessaires et obtenir les permis des autorités compétentes en vue de l'élimination des débris et des matériaux de rebut.
- .5                Prévoir, sur le chantier, des conteneurs pour l'évacuation des débris et des matériaux de rebut.
- .6                Éliminer les débris et les matériaux de rebut hors du chantier.
- .7                Stocker les déchets volatils dans des contenants métalliques fermés et les évacuer hors du chantier à la fin de chaque période de travail.
- .8                Utiliser uniquement les produits de nettoyage recommandés par le fabricant de la surface à nettoyer, et les employer selon les recommandations du fabricant des produits en question.
- .9                Établir l'horaire de nettoyage de sorte que la poussière, les débris et les autres saletés soulevées ne retombent pas sur des surfaces humides fraîchement peintes et ne contaminent pas les systèmes du bâtiment.

**1.3**                **NETTOYAGE FINAL**

- .1                À l'achèvement substantiel des travaux, enlever les matériaux en surplus, les outils ainsi que l'équipement et les matériels de construction qui ne sont plus nécessaires à l'exécution du reste des travaux.
- .2                Enlever les débris et les matériaux de rebut, y compris ceux générés par les autres entrepreneurs, et laisser les lieux propres et prêts à occuper.
- .3                Avant l'inspection finale, enlever les matériaux en surplus, les outils, l'équipement et les matériels de construction.
- .4                Évacuer les matériaux de rebut hors du chantier à des heures prédéterminées ou les éliminer selon les directives du propriétaire. Les matériaux de rebut ne doivent pas être brûlés sur le chantier.
- .5                Prendre les dispositions nécessaires et obtenir les permis des autorités compétentes en vue de l'élimination des débris et des matériaux de rebut.
- .6                Nettoyer et polir les vitrages, les miroirs, les pièces de quincaillerie, les carrelages muraux, les surfaces chromées ou émaillées, les surfaces de stratifié, les éléments en acier inoxydable ou en émail-porcelaine ainsi que les appareils mécaniques et électriques. Remplacer tout vitrage brisé, égratigné ou endommagé.

- 
- .7 Enlever la graisse, la poussière, la saleté, les taches, les étiquettes, les marques de doigts et les autres matières étrangères des surfaces finies intérieures et extérieures exposées à la vue, y compris le vitrage et les autres surfaces polies.
  - .8 Enlever la poussière, les taches, les marques et les égratignures relevées sur les ouvrages décoratifs, les appareils mécaniques et électriques, les éléments de mobilier, les murs et les planchers.
  - .9 Nettoyer les réflecteurs, les diffuseurs et les autres surfaces d'éclairage.
  - .10 Épousseter les surfaces intérieures du bâtiment et y passer l'aspirateur, sans oublier de nettoyer derrière les grilles, les louveres, les registres et les moustiquaires.
  - .11 Examiner les finis, les accessoires et les matériels afin de s'assurer qu'ils répondent aux exigences prescrites quant au fonctionnement et à la qualité d'exécution.
  - .12 Balayer et nettoyer les trottoirs, les marches et les autres surfaces extérieures; balayer ou ratisser le reste du terrain.
  - .13 Enlever les saletés et autres éléments qui déparent les surfaces extérieures.
  - .14 Balayer et nettoyer les surfaces revêtues en dur.
  - .15 Nettoyer soigneusement les matériels et les appareils, et nettoyer ou remplacer les filtres des systèmes mécaniques.
  - .16 Débarrasser les vides sanitaires et autres espaces dissimulés accessibles des débris ou des matériaux en surplus.

**Partie 2 Produits**

- .1 Sans objet.

**Partie 3 Exécution**

- .1 Sans objet.

**FIN DE LA SECTION**

**Partie 1 Généralités**

**1.1 INSPECTION ET DÉCLARATION D'ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL**

- .1 Inspection effectuée par l'Entrepreneur : L'Entrepreneur et les sous-traitants doivent inspecter les travaux, repérer les défauts et les défaillances et faire les réparations nécessaires pour que tout soit conforme aux exigences des documents contractuels.
  - .1 Aviser l'architecte par écrit une fois l'inspection de l'Entrepreneur terminée et les corrections apportées.
  - .2 Présenter ensuite une demande pour que les travaux soient inspectés par l'Ingénieur et l'Architecte.
- .2 L'Ingénieur et l'Architecte effectueront avec l'Entrepreneur une inspection des travaux dans le but de repérer les défaillances et les défauts évidents. L'Entrepreneur devra apporter les corrections demandées.
- .3 Achèvement des travaux : Soumettre un document écrit certifiant ce qui suit.
  - .1 Les travaux sont terminés et ils ont été inspectés et jugés conformes aux exigences des documents contractuels.
  - .2 Les défaillances et les défauts décelés au cours des inspections ont été corrigés.
  - .3 Les appareils, les matériels et les systèmes ont été soumis à des essais, réglés et équilibrés, et ils sont entièrement opérationnels.
  - .4 Les certificats exigés par la Direction de l'inspection des chaudières, le Commissaire des incendies, les compagnies d'utilités concernées ont été soumis.
  - .5 Le personnel du Maître de l'ouvrage a reçu la formation nécessaire quant au fonctionnement des appareils, des matériels et des systèmes.
  - .6 Les travaux sont terminés et prêts à être soumis à l'inspection finale.
- .4 Inspection finale : Lorsque toutes les étapes mentionnées précédemment sont terminées, présenter une demande pour que les travaux soient soumis à l'inspection finale, laquelle sera effectuée conjointement par le Maître de l'ouvrage, le Représentant du propriétaire, l'Ingénieur, l'Architecte et l'Entrepreneur. Si les travaux sont jugés incomplets par le Maître de l'ouvrage et par le Représentant du propriétaire, l'Ingénieur et l'Architecte, terminer les éléments qui n'ont pas été exécutés et présenter une nouvelle demande d'inspection.
- .5 Déclaration d'achèvement substantiel : Lorsque le Maître de l'ouvrage et le Représentant du propriétaire, l'Ingénieur et l'Architecte considèrent que les défaillances et les défauts ont été corrigés et que les exigences contractuelles semblent en grande partie satisfaites, présenter une demande de production d'un certificat d'achèvement substantiel des travaux.
- .6 Début du délai de garantie et de la période d'exercice du droit de rétention : La date d'acceptation par le Maître de l'ouvrage de la déclaration d'achèvement substantiel des travaux soumise sera la date du début de la période d'exercice du droit de rétention et du délai de garantie, sauf prescription contraire par la réglementation relative au droit de rétention en vigueur au lieu des travaux.
- .7 Paiement final : Lorsque le Maître de l'ouvrage et le Représentant du propriétaire, l'Ingénieur et l'Architecte considèrent que les défaillances et les défauts ont été corrigés et que les exigences contractuelles sont entièrement satisfaites, présenter une demande de paiement final. Si les travaux sont jugés incomplets par le Maître de l'ouvrage et par le Représentant du propriétaire, de l'Ingénieur et de l'Architecte, terminer les éléments qui n'ont pas été exécutés et présenter une nouvelle demande d'inspection.

- 
- .8 Paiement de la retenue : Après l'émission du certificat d'achèvement substantiel des travaux, soumettre une demande de paiement de la retenue.

**1.2 NETTOYAGE**

- .1 Effectuer les travaux conformément à la section 01 74 11 – Nettoyage.

**Partie 2 Produits**

- .1 Sans objet.

**Partie 3 Exécution**

- .1 Sans objet.

**FIN DE LA SECTION**

**Partie 1 Généralités**

**1.1 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE**

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.
- .2 Les instructions doivent être préparées par des personnes compétentes, possédant les connaissances requises quant au fonctionnement et à l'entretien des produits décrits.
- .3 Les exemplaires soumis seront retournés après l'inspection finale des travaux, accompagnés des commentaires des professionnels.
- .4 Au besoin, revoir le contenu des documents avant de les soumettre de nouveau.
- .5 Deux (2) semaines avant l'achèvement substantiel des travaux, soumettre aux professionnels concernés deux (2) exemplaires définitifs des manuels d'exploitation et d'entretien, en français.
- .6 Les matériaux et les matériels de remplacement, les outils spéciaux et les pièces de rechange fournis doivent être neufs, sans défaut et de la même qualité de fabrication que les produits utilisés pour l'exécution des travaux.
- .7 Sur demande, fournir les documents confirmant le type, la source d'approvisionnement et la qualité des produits fournis.
- .8 Les produits défectueux seront rejetés, même s'ils ont préalablement fait l'objet d'une inspection, et ils devront être remplacés sans frais supplémentaires.
- .9 Assumer le coût du transport de ces produits.

**1.2 PRÉSENTATION**

- .1 Présenter les données sous la forme d'un manuel d'instructions. (Format électronique / support informatique)
- .2 N/A
- .3 N/A
- .4 Sur la page couverture de chaque fichier doivent être indiqués la désignation du document, c'est-à-dire : "Données d'exploitation et guide d'entretien et de réparation de l'équipement", le nom de l'installation, la date et la table des matières.
- .5 Diviser le contenu en sections appropriées, conformément aux subdivisions du devis correspondant.
- .6 Prévoir, pour chaque produit et chaque système, un fichier sur lequel devront être inscrits la description du produit et la liste des principales pièces d'équipement.
- .7 Le texte doit être constitué des données fournies par le fabricant.
- .8 N/A
- .9 Fournir des fichiers CAO à l'échelle 1:1, en format « .dwg ».

**1.3 CONTENU DE CHAQUE VOLUME**

- .1 Table des matières : indiquer la désignation du projet;
  - .1 La date de dépôt des documents;

- .2 Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du Consultant et de l'Entrepreneur ainsi que le nom de leurs représentants;
- .3 Une liste des produits et des systèmes, indexée d'après le contenu du volume.
- .2 Pour chaque produit ou chaque système, indiquer ce qui suit :
  - .1 Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des sous-traitants et des fournisseurs, ainsi que des distributeurs locaux de matériels et de pièces de rechange.
- .3 Fiches techniques : marquer chaque fiche de manière à identifier clairement les produits et les pièces spécifiques ainsi que les données relatives à l'installation; supprimer tous les renseignements non pertinents.
- .4 Dessins : les dessins servent à compléter les fiches techniques et à illustrer la relation entre les différents éléments des matériels et des systèmes; ils comprennent les schémas de commande et de principe.
- .5 Texte dactylographié : selon les besoins, pour compléter les fiches techniques. Donner les instructions dans un ordre logique pour chaque intervention, en incorporant les instructions du fabricant.

#### **1.4 DOCUMENTS ET ÉCHANTILLONS À VERSER AU DOSSIER DE PROJET**

- .1 Conserver sur le chantier, à l'intention des professionnels, un exemplaire ou un jeu des documents suivants :
  - .1 Dessins contractuels;
  - .2 Devis;
  - .3 Addenda;
  - .4 Ordres de modification et autres avenants au contrat;
  - .5 Dessins d'atelier révisés, fiches techniques et échantillons;
  - .6 Registres des essais effectués sur place;
  - .7 Certificats d'inspection;
  - .8 Certificats délivrés par les fabricants.
- .2 Ranger les documents et les échantillons du dossier de projet dans le bureau de chantier, séparément des documents d'exécution des travaux. Prévoir des classeurs et des tablettes ainsi qu'un endroit d'entreposage sûr.
- .3 Étiqueter les documents et les classer selon la liste des numéros de section indiqués dans la table des matières du dossier de projet. Inscrive clairement \* Dossier de projet +, en lettres moulées, sur l'étiquette de chaque document.
- .4 Garder les documents du dossier de projet propres, secs et lisibles. Ne pas les utiliser comme documents d'exécution des travaux.
- .5 Les professionnels doivent avoir accès aux documents et aux échantillons du dossier de projet aux fins d'inspection.

#### **1.5 CONSIGNATION DES CONDITIONS DU TERRAIN**

- .1 Consigner les renseignements sur un jeu de dessins opaques à traits noirs fournis par les professionnels.
- .2 Consigner les renseignements à l'aide de marqueurs à pointe feutre en prévoyant une couleur différente pour chaque système important.

- .3 Consigner les renseignements au fur et à mesure que se déroulent les travaux. Ne pas dissimuler les ouvrages avant que les renseignements requis aient été consignés.
- .4 Dessins contractuels et dessins d'atelier : indiquer chaque donnée de manière à montrer les ouvrages tels qu'ils sont, y compris ce qui suit.
  - .1 La profondeur mesurée des éléments de fondation par rapport au niveau du premier plancher fini.
  - .2 L'emplacement, mesuré dans les plans horizontal et vertical, des canalisations d'utilités et des accessoires souterrains par rapport aux aménagements permanents en surface.
  - .3 L'emplacement des canalisations d'utilités et des accessoires intérieurs, mesuré par rapport aux éléments de construction visibles et accessibles.
  - .4 Les modifications apportées sur place quant aux dimensions et aux détails des ouvrages.
  - .5 Les changements apportés suite à des ordres de modification.
  - .6 Les détails qui ne figurent pas sur les documents contractuels originaux.
  - .7 Les références aux dessins d'atelier et aux modifications connexes.
- .5 Devis : inscrire chaque donnée de manière à décrire les ouvrages tels qu'ils sont, y compris ce qui suit.
  - .1 Le nom du fabricant, la marque de commerce et le numéro de catalogue de chaque produit effectivement installé, notamment les éléments facultatifs et les éléments de remplacement.
  - .2 Les changements faisant l'objet d'addenda ou d'ordres de modification.

## **1.6 CERTIFICAT D'ARPENTAGE DÉFINITIF**

- .1 N/A

## **1.7 MATÉRIELS ET SYSTÈMES**

- .1 Pour chaque pièce de matériel et pour chaque système : donner une description de l'appareil ou du système et de ses pièces constitutives; en indiquer la fonction, les caractéristiques normales d'exploitation ainsi que les contraintes; donner les courbes caractéristiques, avec les données techniques et les résultats des essais; donner également la liste complète ainsi que le numéro commercial des pièces pouvant être remplacées.
- .2 Fournir les listes des circuits d'alimentation (panneaux de distribution), avec indication des caractéristiques électriques, des circuits de commande et des circuits de télécommunications.
- .3 Fournir les schémas de câblage chromocodés des matériels installés.
- .4 Méthodes d'exploitation : indiquer les instructions et les séquences de mise en route, de rodage et d'exploitation normale; de régulation, de commande, d'arrêt, de mise hors service et de secours; d'exploitation été et hiver et toute autre instruction particulière.
- .5 Entretien : fournir les instructions concernant l'entretien courant et la recherche de pannes ainsi que les instructions relatives au démontage, à la réparation et au réassemblage, à l'alignement, au réglage, à l'équilibrage et à la vérification des éléments et des réseaux.
- .6 Fournir les calendriers d'entretien et de lubrification ainsi que la liste des lubrifiants nécessaires.
- .7 Fournir les instructions écrites du fabricant concernant l'exploitation et l'entretien des éléments.
- .8 Fournir les descriptions de la séquence des opérations préparées par les divers fabricants d'appareils et de dispositifs de commande/régulation.

- .9 Fournir la liste des pièces du fabricant d'origine ainsi que les illustrations, les dessins et les schémas de montage nécessaires à l'entretien.
- .10 Fournir les schémas de commande des appareils de commande/régulation installés, préparés par les différents fabricants.
- .11 N/A
- .12 N/A
- .13 Fournir une liste des pièces de rechange du fabricant d'origine avec indication des prix courants et des quantités recommandées à garder en stock.
- .14 Fournir les rapports d'essai et d'équilibrage prescrits aux sections 01 45 00 - Contrôle de la qualité et 01 91 13 - Mise en service (MS) - Exigences générales.
- .15 Exigences supplémentaires : selon les prescriptions des diverses sections techniques du devis.

### **1.8 MATÉRIAUX ET PRODUITS DE FINITION**

- .1 Matériaux de construction, produits de finition et autres produits à appliquer : fournir les fiches techniques et indiquer le numéro de catalogue, les dimensions, la composition ainsi que les désignations des couleurs et des textures des produits et des matériaux. Aux fins de réapprovisionnement, donner les renseignements nécessaires concernant les produits spéciaux.
- .2 Fournir les instructions concernant les agents et les méthodes de nettoyage ainsi que les calendriers recommandés de nettoyage et d'entretien, et indiquer les précautions à prendre contre les méthodes préjudiciables et les produits nocifs.
- .3 Produits hydrofuges et produits exposés aux intempéries : fournir les recommandations du fabricant relatives aux agents et aux méthodes de nettoyage ainsi que les calendriers recommandés de nettoyage et d'entretien, et indiquer les précautions à prendre contre les méthodes préjudiciables et les produits nocifs.

### **1.9 PIÈCES DE RECHANGE, MATÉRIAUX/MATÉRIELS DE REMPLACEMENT**

- .1 Fournir les matériaux et les matériels de remplacement selon les quantités indiquées dans les différentes sections techniques du devis.
- .2 Les matériaux et les matériels de remplacement doivent provenir du même fabricant et être de la même qualité que les matériaux et les matériels incorporés à l'ouvrage.
- .3 Livrer et entreposer les matériaux/les matériels de remplacement à l'endroit indiqué.
- .4 Réceptionner et répertorier les matériaux et les matériels de remplacement, puis soumettre la liste d'inventaire aux professionnels. Insérer la liste approuvée dans le manuel d'entretien.
- .5 Conserver un reçu de tous les matériaux et matériels livrés et le soumettre avant le paiement final.
- .6 Les matériaux de remplacement doivent être entreposés dans des cartons intacts ou dans un emballage solide, le contenu doit être clairement indiqué et le cas échéant, donner la couleur, le numéro de la pièce ou l'endroit où sera utilisé le matériel.

### **1.10 ENTREPOSAGE, MANUTENTION ET PROTECTION**

- .1 Entreposer les pièces de rechange, les matériaux et les matériels de remplacement ainsi que les outils spéciaux de manière à prévenir tout dommage ou toute détérioration.

- .2 Entreposer les pièces de rechange, les matériaux et les matériels de remplacement ainsi que les outils spéciaux dans leur emballage d'origine conservé en bon état et portant intacts le sceau et l'étiquette du fabricant.
- .3 Entreposer les éléments susceptibles d'être endommagés par les intempéries dans des enceintes à l'épreuve de celles-ci.
- .4 Entreposer la peinture et les produits susceptibles de geler dans un local chauffé et ventilé.
- .5 Évacuer les éléments ou les produits endommagés ou détériorés et les remplacer sans frais supplémentaires, à la satisfaction des professionnels.

### **1.11 GARANTIES**

#### **.1 Format de la garantie :**

- .1 Les garanties doivent être présentées sur papier au format lettre, avec l'entête officiel de l'émetteur.
- .2 Les garanties doivent être des originaux signés ; les copies ou numérisations ne sont pas autorisées.

#### **.2 Obtention et remise des garanties :**

- .1 Obtenir les garanties signées originales en double exemplaire de l'Entrepreneur général, des sous-traitants et des fournisseurs fabricants, dans les dix (10) jours suivant la réception provisoire des travaux concernés.
- .2 L'Entrepreneur doit s'assurer que les documents sont conformes aux exigences contractuelles et qu'ils contiennent toutes les informations nécessaires.
- .3 Fournir la liste des sous-traitants, fournisseurs et fabricants, incluant leur nom, adresse et numéro de téléphone du responsable désigné.

#### **.3 Dates de début de garantie :**

- .1 Sauf mention plus restrictive dans d'autres documents contractuels, la date de début des garanties correspond à la date de réception provisoire de l'ouvrage.
- .2 Pour les travaux en lots ou en phases avec plusieurs réceptions provisoires, des garanties spécifiques doivent être émises pour chaque phase ou lot.

#### **.4 Limitations des garanties :**

- .1 Toute clause restreignant ou limitant la garantie est interdite.

#### **.5 Garanties légales :**

- .1 Les garanties légales définies par les articles 2118 et 2120 du Code civil du Québec sont distinctes et indépendantes des garanties techniques des documents contractuels.

#### **.6 Contenu des garanties des sections techniques :**

.1 Le contenu des garanties des différentes sections de devis doit inclure les termes suivants :

.2 Termes communs des garanties :

- .1 Mentionner le nom du bâtiment, son adresse et son propriétaire.
- .2 Certifier que les ouvrages (main-d'œuvre et matériaux) respectent les exigences de performance pour une durée minimale de cinq (5) ans.
- .3 Se référer aux conditions d'appel de garantie.
- .4 Couvrir la main-d'œuvre, les matériaux et les services nécessaires aux réparations.
- .5 Inclure la réparation ou le remplacement des composants du bâtiment endommagés lors des travaux de correction.

.3 Autres termes spécifiques aux garanties :

- .1 Les sections peuvent contenir des termes techniques supplémentaires.

.4 Garantie du manufacturier :

- .1 Si non précisé dans la section technique, la garantie est fournie par l'Entrepreneur spécialisé installateur (communément le sous-traitant).
- .2 Un refus du manufacturier de se conformer aux termes de garantie ne modifie pas les exigences du devis.
- .3 Dans certaines sections, des garanties conjointes installateur-manufacturier peuvent être demandées.
- .4 Les garanties standards des manufacturiers doivent être fournies.

.7 Garantie de l'Entrepreneur général :

- .1 En plus des garanties des sous-traitants, l'Entrepreneur général doit émettre une garantie complète (matériaux et main-d'œuvre) pour la totalité de l'ouvrage.
- .2 Les termes communs de cette garantie sont identiques aux termes communs des garanties des sections techniques.
- .3 Cette garantie devra également mentionner que l'Entrepreneur général est conjointement responsable des garanties de ses sous-traitants et fournisseurs.
- .4 Toutes les garanties des sections techniques doivent être jointes.

.8 Prolongation de la garantie :

- .1 Si des réparations importantes ou récurrentes sont nécessaires pour vice de construction ou défauts de matériaux, la période de garantie est prolongée d'un temps équivalent aux réparations.

.9 Appel de la garantie :

- .1 Les garanties doivent inclure la rectification rapide de tout défaut sur réception d'un avis écrit du Propriétaire à cet effet;

.2 Le délai de réponse pour les appels en garantie est de cinq (5) jours ouvrables maximum.

.3 En cas de défaillance majeure, le délai est d'un (1) jour civil maximum.

.4 Exemples de défaillances majeures, entre autre et sans s'y limiter:

.1 Infiltration d'eau, fuite ou dégât des eaux.

.2 Arrêt de fonctionnement d'un équipement essentiel à l'exploitation du bâtiment.

.3 Dysfonctionnement majeur empêchant la jouissance et/ou l'utilisation des infrastructures.

.1 Fournir un certificat de garantie écrit et signé, stipulant que les matériaux sont exempts de défauts de modèle, de fabrication, de matériau et d'installation pour une période 1 (une) année sauf pour les matériaux suivants:

-Tuiles et plinthes de vinyle	5 ans
-Revêtement de plancher souple	5 ans
-Peinture	5 ans

#### **1.12 ÉTIQUETTES DE GARANTIE**

.1 Au moment de l'installation, étiqueter chaque élément, matériel ou système couvert par une garantie. Utiliser des étiquettes durables, résistant à l'eau et à l'huile et approuvées par le Représentant du propriétaire.

.2 Fixer les étiquettes au moyen d'un fil de cuivre et vaporiser sur ce dernier un enduit de silicone imperméable.

.3 Laisser la date de réception jusqu'à ce que l'ouvrage soit accepté aux fins d'occupation.

.4 Les étiquettes doivent comporter les renseignements et les signatures indiqués ci-après.

- .1 Type de produit/matériel.
- .2 Numéro de modèle.
- .3 Numéro de série.
- .4 Numéro du contrat.
- .5 Période de garantie.
- .6 Signature de l'inspecteur.
- .7 Signature de l'Entrepreneur.

#### **Partie 2 Produits**

.1 Sans objet.

#### **Partie 3 Exécution**

.1 Sans objet.

**FIN DE LA SECTION**

---

**Partie 1 Généralités**

**1. DESSINS DU DOSSIER**

- .1 L'architecte fournira à l'entrepreneur deux jeux de copies des dessins, pour verser au dossier du projet.
- .2 Conserver un jeu de dessins dans la roulotte de chantier et y noter chaque jour fidèlement tous les écarts par rapport aux prescriptions des documents contractuels, les changements imposés par la nature du site, et les changements apportés sur l'ordre des professionnels (architectes et ingénieurs).
- .3 Inscrire en rouge, les changements.
- .4 Consigner les informations suivantes:
  - .1 l'emplacement, tant sur le plan vertical qu'horizontal, des réseaux d'utilité souterrains et de leurs dépendances, par rapport à la surface définitive du sol; s'il y a lieu.
  - .2 l'emplacement des réseaux d'utilité internes et de leurs dépendances, dissimulés dans la construction, par rapport aux éléments de charpente apparents et accessibles;
  - .3 les modifications apportées à la suite de modifications commandées et d'ordre reçus sur le chantier.
  - .4 les modifications apportées sur place aux dimensions et aux détails d'exécution.
  - .5 Une fois les travaux terminés et avant l'inspection finale, transcrire soigneusement les corrections sur le deuxième jeu de dessins et remettre les deux jeux complets à l'architecte.

**Partie 2 Produits**

- .1 Sans objet.

**Partie 3 Exécution**

- .1 Sans objet.

**FIN DE LA SECTION**

**Partie 1 Généralités**

**1. GUIDE D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION**

- .1 A la fin des travaux, soumettre à l'Architecte et à l'Ingénieur, deux (2) exemplaires des données d'exploitation et du guide d'entretien et de réparation, en français, préparés de la façon suivante:
  - .1 Inscrire les données sur des feuillets mobiles de 215 x 280 mm, reliés dans un cahier à trois anneaux à couverture rigide.
  - .2 Inscrire sur la page du titre "Données d'exploitation et guide d'entretien et de réparation de l'équipement", le nom de l'installation, la date et la table des matières.
  - .3 Diviser le contenu en sections appropriées, conformément aux subdivisions du devis correspondant.
  - .4 Soumettre, sur clé USB, une version électronique (.pdf) des documents mentionnés dans cette section.
- .2 Inclure les renseignements suivants en plus des données précisées:
  - .1 Les directives d'entretien touchant les surfaces et les matériaux finis.
  - .2 Un exemplaire de l'inventaire de la quincaillerie et de la peinture.
  - .3 La description, les directives d'exploitation et d'entretien de l'équipement et des réseaux, y compris la liste complète de l'équipement et des pièces. Donner les renseignements de la plaque signalétique, tels que la marque, les dimensions, la capacité et le numéro de série.
  - .4 Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des sous-traitants et des fournisseurs.
  - .5 Les diverses garanties et cautions indiquant:
    - .1 le nom et l'adresse des ouvrages;
    - .2 la date d'entrée en vigueur de la garantie (date du certificat définitif d'achèvement);
    - .3 la durée de la garantie;
    - .4 l'objet de la garantie et la mesure correctrice offerte par la garantie;
    - .5 la signature et le sceau de l'entrepreneur;
    - .6 le matériel supplémentaire employé en vue d'achever les travaux et mentionné dans les diverses sections, de même que le nom du fabricant et la source d'approvisionnement.
- .3 Dactylographier les listes et les remarques avec netteté. Voir à la clarté des dessins, des diagrammes ou des publications des fabricants.
- .4 Ajouter deux (2) séries complètes des dessins d'atelier qui ont reçu l'approbation finale et qui portent les corrections et les changements effectués durant la fabrication et l'installation.

**FIN DE LA SECTION**

**Partie 1 Généralités**

**1.1 CONTENU DE LA SECTION**

- .1 Ragréages des surfaces adjacentes suite aux travaux

**1.2 RÉFÉRENCE**

- .1 Dernières éditions adoptées de :
  - .1 CSA S350 Code of Practice for Safety in Demolition of Structures.
  - .2 Code de construction du Québec en vigueur

**1.3 PORTÉE DES TRAVAUX**

- .1 Comprend toute la main-d'œuvre, les matériaux et l'équipement nécessaires pour faire le ragréage indiqué sur les dessins et/ou décrite dans les sections.
- .2 L'ouvrage de ragréage comprend, tout en ne s'y limitant pas, les items suivants :
  - .1 Démolition :
  - .2 Effectuer toutes les modifications, ragréages et réparations nécessaires pour les ouvrages de mécanique et électricité pour compléter les travaux de démolition, aux autres sections pertinentes et aux plans ;
  - .3 Obstruer toutes les ouvertures non requises aux planchers, plafonds et murs par les travaux de démolition ;
  - .4 Remettre en état toutes les parties des bâtiments existants adjacents ou affectés par les travaux ;
  - .5 Effectuer le ragréage de toutes les surfaces existantes qui seront apparentes dans le nouvel aménagement ;
  - .6 Effectuer le ragréage ou l'enlèvement et la remise en place des plafonds existants aux étages ainsi que tout autre niveau nécessitant des travaux dans l'entre plafond ;
  - .7 Effectuer le ragréage de la résistance au feu des éléments existants dans la zone des travaux pour assurer l'intégrité des murs, plafonds et planchers coupe-feu.

**1.4 SECTIONS CONNEXES**

- .1 Toutes les divisions incluses au présent devis.

**1.5 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE**

- .1 Soumettre les fiches techniques requis conformément à la section 01 33 00 – Documents et échantillons à soumettre.

**1.6 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À L'ENVIRONNEMENT**

- .1 Satisfaire aux exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) concernant l'usage, la manutention, l'entreposage et l'élimination des matières dangereuses ainsi que l'étiquetage et la fourniture de fiches signalétiques reconnues par Travail Canada.

## **1.7 MISE EN PLACE**

- .1 Ces travaux devront être exécutés en respectant les restrictions quant au bruit, à la poussière, aux interférences, aux obstructions et aux heures de travail décrites dans les Exigences générales et les exigences particulières du projet.
- .2 Tous les travaux situés à l'extérieur des limites de la zone des travaux, doivent être exécutés selon un échéancier soumis pour approbation du Propriétaire.
- .3 Effectuer les travaux de façon à ne pas nuire ou interrompre les opérations des zones adjacentes de l'établissement.

## **1.8 OBJECTIFS**

- .1 Le ragréage vise la réfection de toutes les composantes, tous les assemblages, tous les matériaux et tous les finis affectés par les travaux de démolition, d'enlèvement, de découpage et de percements prescrits dans les autres sections, en utilisant des matériaux neufs identiques et compatibles avec ceux d'origine et les nouveaux prescrits dans les autres sections.
- .2 Le ragréage vise entre autre :
  - .1 L'intégrité structurale de tout élément du projet ;
  - .2 L'intégrité des éléments hydrofuges ou exposés aux intempéries ;
  - .3 L'intégrité des éléments coupe-feu ;
  - .4 Le rendement, l'entretien ou la sécurité de tout élément opérationnel`
  - .5 Les qualités esthétiques des éléments apparents.
- .3 Assurer l'intégrité des résistances au feu des systèmes existants tels que les planchers, les plafonds et les murs. Remettre en état la continuité de la résistance au feu de tout élément existant.
- .4 Les surfaces et les ouvrages contigus aux zones de démolition et affectés de quelque façon que ce soit, que les surfaces ou les ouvrages soient apparents ou dissimulés, doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient avant le début des travaux.
- .5 Finir les surfaces de manière à assurer l'uniformité avec les finis adjacents. Dans le cas de surfaces continues, exécuter la finition jusqu'à la plus proche intersection entre deux éléments; dans le cas d'un assemblage, exécuter la finition de la totalité de l'élément.

## **Partie 2 Produits**

### **2.1 MATÉRIAUX**

- .6 Fournir tous les matériaux et l'équipement requis pour compléter le ragréage des matériaux existants affectés par l'ensemble des travaux décrit aux documents.
- .7 Toute modification touchant les types de matériaux de ragréage doit faire l'objet d'une demande de substitution, conformément aux prescriptions des exigences générales et particulières.
- .8 La demande doit préciser ou inclure les éléments suivants :
  - .1 L'emplacement et la description des ouvrages concernés ;
  - .2 Une description des travaux proposés et des produits utilisés ;
  - .3 Des solutions de rechange ;
  - .4 Les répercussions de ces travaux sur ceux du Maître de l'ouvrage ou d'un autre Entrepreneur ;

- .5 La date et l'heure auxquelles les travaux seront exécutés.
- .6 Le coût en plus ou en moins engendré par la modification proposée.
- .9 Les modifications aux types de matériaux seront aux frais de l'entrepreneur

### **Partie 3 Exécution**

#### **3.1 GÉNÉRALITÉS**

- .1 Effectuer en tout temps des radiographies des dalles de béton pour repérer les armatures et les éléments qui y sont intégrés avant de faire les percements. Aucun élément et armature ne doit être sectionné. Déplacer et ajuster la localisation des percements pour respecter cette exigence.
- .2 Exécuter les travaux de découpage, d'ajustement et de ragréage nécessaires à l'obtention d'un ouvrage fini.
- .3 Ajuster les divers éléments entre eux de manière qu'ils s'intègrent bien au reste de l'ouvrage.
- .4 Découvrir l'ouvrage de manière à permettre l'exécution des travaux qui, pour une raison ou une autre, auraient dû être effectués à un autre moment.
- .5 Enlever et remplacer les ouvrages défectueux ou non conformes.
- .6 Prélever, aux fins d'essai, des échantillons des ouvrages mis en place.
- .7 Ménager des ouvertures dans des éléments non porteurs de l'ouvrage pour les traversées d'installations mécaniques et électriques.
- .8 Exécuter les travaux en utilisant des méthodes qui permettent de ne pas endommager les autres éléments de l'ouvrage et d'obtenir des surfaces se prêtant aux travaux de ragréage et de finition.
- .9 Retenir les services de l'installateur initial pour le découpage et le ragréage des éléments hydrofuges, des éléments exposés aux intempéries ainsi que des surfaces apparentes.
- .10 Découper les matériaux rigides au moyen d'une scie à maçonnerie ou d'un forêt-aléueur. Il est interdit d'utiliser des outils pneumatiques ou à percussion sans autorisation préalable.
- .11 Remettre l'ouvrage en état avec des produits neufs, conformément aux exigences des documents contractuels.
- .12 Ajuster l'ouvrage de manière étanche à l'eau, à l'air et au feu autour des tuyaux, des manchons, des conduits, des gaines et des autres traversées.
- .13 À la traversée d'un plancher, d'un plafond ou d'un mur coupe-feu, obturer complètement les vides autour de l'ouverture avec un produit coupe-feu ou un ensemble coupe-feu sur la pleine épaisseur de l'élément traversé.
- .14 Finir les surfaces de manière à assurer l'uniformité avec les finis adjacents. Dans le cas de surfaces continues, exécuter la finition jusqu'à la plus proche intersection entre deux éléments ; dans le cas d'un assemblage, exécuter la finition de la totalité de l'élément.

#### **3.2 PRÉPARATION**

- .10 Inspecter le chantier afin de relever les conditions existantes, y compris les éléments susceptibles d'être endommagés ou de se déplacer au cours du découpage et du ragréage.
- .11 Après avoir découvert les éléments de l'ouvrage, inspecter ces derniers afin de relever toute condition entravant l'exécution des travaux.
- .12 Le fait de commencer les travaux de découpage et de ragréage signifie l'acceptation des conditions

existantes.

- .13 Fournir et installer des supports en vue d'assurer l'intégrité structurale des ouvrages adjacents; prévoir des dispositifs et des méthodes pour protéger de tout dommage les autres éléments de l'ouvrage.
- .14 N/A
- .15 Prévoir et installer des protections temporaires selon les exigences générales et particulières et ainsi que les indications aux plans.

### **3.3 NETTOYAGE**

- .1 Une fois les travaux terminés, enlever les débris, remettre les surfaces dans leur état d'origine et laisser le chantier et toutes les zones adjacentes propres.

**FIN DE LA SECTION**

**PARTIE 1 Généralités**

**1.1 SOMMAIRE**

- .1 Contenu de la section
  - .1 Ouvrages de démolition sélective indiqués sur les dessins.
- .2 Sections connexes
  - .1 Sections de division 02 – Conditions existantes, relatives à la démolition préparée par les professionnels en structure, génie civil et électromécanique, ou, en leur absence, documents contractuels préparés par ces derniers contenant des prescriptions relatives à la démolition.
  - .2 Sections de division 02 – N/A

**1.2 RÉFÉRENCES**

- .1 Éditions les plus récentes adoptées de :
  - .1 CAN/CSA-S269.2-F16 (C2021), Échafaudages.
  - .2 CAN/CSA-S350, Code of Practice for Safety in Demolition of Structures.
  - .3 CAN/CSA-Z321, Signaux et symboles en milieu de travail.
- .2 Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)
  - .1 Code de sécurité pour les travaux de construction.
- .3 Lois du gouvernement fédéral du Canada
  - .1 Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE).
  - .2 Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEA).
  - .3 Loi sur le transport des marchandises dangereuses (LTMD).
  - .4 Loi sur la sécurité des véhicules automobiles (LSVA)

**1.3 ENTREPOSAGE ET PROTECTION**

- .1 Protéger les ouvrages existants qui doivent demeurer en place ainsi que ceux qui doivent être récupérés. S'ils subissent des dommages, les remplacer ou les réparer immédiatement, à la satisfaction du Maître de l'ouvrage, sans frais pour le Maître de l'ouvrage.
- .2 En toutes circonstances, veiller à ce que les travaux de démolition ne produisent aucun effet nuisible sur les cours d'eau adjacents, la nappe d'eau souterraine et la faune, et qu'ils ne génèrent pas des niveaux excessifs de pollution atmosphérique ou de pollution par le bruit.
- .3 Ne pas déverser de déchets composés de matières volatiles, comme des essences minérales, des huiles, des lubrifiants à base de pétrole ou des solutions de nettoyage toxiques, dans des cours d'eau ou dans des égouts pluviaux ou sanitaires. Veiller à faire respecter les méthodes appropriées d'élimination de ce type de déchets pendant toute la durée des travaux.
- .4 Ne pas déverser d'eau contenant des matières en suspension dans des cours d'eau, des égouts pluviaux, des égouts sanitaires ou sur les terrains adjacents, ni par pompage ni autrement.
- .5 Assurer l'élimination des eaux de ruissellement contenant des matières en suspension ou d'autres substances nocives conformément aux exigences des autorités locales.
- .6 Au besoin, protéger la végétation (arbres, plantes, arbustes, feuillage) se trouvant sur le terrain et

celle des propriétés adjacentes, selon les indications.

#### **1.4 CONDITIONS EXISTANTES**

- .1 Avant d'entreprendre des travaux de démolition, évacuer hors du chantier les matières contaminées ou dangereuses indiquées par le Consultant en matières dangereuses et les éliminer selon des méthodes sûres, conformément aux exigences de la LTMD et à toute autre réglementation pertinente.

#### **1.5 EXIGENCES DES ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION**

- .1 Veiller à ce que tous les travaux soient réalisés conformément à la réglementation provinciale et nationale en vigueur

### **PARTIE 2 Produits**

#### **2.1 MATÉRIEL**

- .1 Le matériel et la machinerie lourde doivent être exploités de façon à respecter ou à dépasser les exigences de toutes les normes pertinentes en matière d'émissions.
- .2 Ne laisser une machine en marche que lorsqu'elle est utilisée, sauf en cas de températures extrêmes, où il est déconseillé de mettre les moteurs à l'arrêt.
- .3 Pour l'abattage des poussières, l'utilisation des accessoires d'humidification économiseurs d'eau.
- .4 Montrer que les outils sont utilisés de manière à endommager le moins possible les matériaux devant être récupérés.

### **PARTIE 3 Exécution**

#### **3.1 PRÉPARATION**

- .1 Inspecter le chantier et vérifier avec l'Architecte l'emplacement et l'étendue des ouvrages qui doivent être enlevés, éliminés, valorisés, recyclés, récupérés, et de ceux qui doivent demeurer en place.
- .2 Repérer et protéger les canalisations d'utilités. Protéger les canalisations demeurées en service qui traversent le chantier, de façon à les garder en état de fonctionner.
- .3 Avant d'entreprendre les travaux de démolition, aviser les entreprises d'utilités et obtenir leur approbation.

#### **3.2 RÉALISATION DES TRAVAUX**

- .1 Prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et l'intégrité physique des travailleurs en conformité de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.
- .2 Enlèvement
  - .1 Enlever les ouvrages spécifiés, selon les indications.
  - .2 Il est interdit de déranger les ouvrages désignés comme devant demeurer en place.
- .3 Délimiter par découpe à angle droit les surfaces qui doivent demeurer en place ; utiliser une scie ou tout autre moyen approuvé par l'Ingénieur et le Consultant.
- .4 Protéger les joints adjacents et les dispositifs de transfert de charge.
- .5 Mettre hors service les puits d'eau et les puits de surveillance conformément aux réglementations municipales.

- .6 Évacuation hors du chantier
- .1 Attendre, avant d'enlever les dépôts de matériaux destinés à une même filière de valorisation, que tous ces matériaux aient été recueillis.

### **3.3 REMISE EN ÉTAT ET RAGRÉAGE**

- .1 Consulter tous les plans d'aménagement et de construction afin de comprendre la portée et la teneur des travaux de démolition
- .2 Remettre les surfaces et les ouvrages situés à l'extérieur des zones de démolition dans l'état où ils se trouvaient avant le début des travaux et dans l'état où se trouvent les surfaces adjacentes non remuées.
- .3 Durant les travaux de démolition, accorder un grand soin aux raccordements et aux assemblages de matériaux. Exécuter les travaux selon les règles de l'art, afin d'endommager le moins possible les matériaux, le matériel et les systèmes conservés et récupérés.
- .4 Exécuter les démolitions de manière que les matériaux conservés restent intacts et complet. Dans le cas où les éléments sont modulaires, prolonger l'ampleur de la démolition pour dégarnir des éléments complets et facilement retouchables et réparables.
- .5 Tirer et exécuter des traits de coupe droits, de niveau et d'aplomb. Selon la situation, aligner les traits de coupe avec les ouvrages existants et à venir
- .6 Considérer les finis existants adjacents et conservés sol au plafond et aux murs pour ajuster les limites des démolitions.

### **3.4 NETTOYAGE**

- .1 Une fois les travaux terminés, enlever les débris, balayer les surfaces et laisser le chantier propre.
- .2 Utiliser seulement des solutions et des méthodes de nettoyage qui ne sont ni nocives pour la santé, ni préjudiciables à la végétation, et qui ne mettent pas en danger la faune, les cours d'eau adjacents et la nappe d'eau souterraine.
- .3 Voir section 01 74 11 - Nettoyage

### **FIN DE LA SECTION**

## **PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS**

### **1.1 Section relative**

- .1 Finition de la dalle de béton

### **1.2 Fiche signalétique**

- .1 Fournir la fiche signalétique (MSDS - Material Safety Data Sheet) conforme aux standards de Santé Canada pour le matériel spécifié dans la section produits / matériaux.

### **1.3 Références**

- .1 ASTM F1303, Type 1, Grade 1 : Spécification standard pour feuilles de vinyle. 'Revêtement de sol avec Backing', Class C.
- .2 ASTM F710: Pratique et standard pour la préparation du béton afin de recevoir des revêtements de sol résilients.
- .3 ASTM F1869: Méthode d'essai standard pour mesurer l'humidité de vapeur. 'Taux d'émission de sous-plancher en béton en utilisant du chlorure de calcium'.
- .4 ASTM F2170: Méthode d'essai standard pour la détermination de l'humidité relative dans les dalles de plancher en béton 'Utilisation de sondes in situ'.
- .5 Certifications ISO 14001, ISO 9001, OHSAS 18001.
- .6 Accréditation CaGBC (Conseil du Bâtiment Durable du Canada), au programme LEED et conforme au règlement européen Reach.

### **1.4 Fiche entretien**

- .1 Fournir les instructions nécessaires à l'entretien du revêtement de sol résilient et les joindre au manuel mentionné aux conditions générales.

### **1.5 Obligation**

- .1 Fournir une copie des procédures d'installation.
- .2 L'entrepreneur général devra fournir un rapport écrit à l'architecte indiquant les taux d'humidité et de PH (alcalinité) contenus dans la dalle de béton et démontrant que les mesures obtenues sont conformes aux paramètres exigés par les normes ASTM F1869 et ASTM F2170. L'entrepreneur général devra fournir une dalle de béton conforme selon la norme ASTM F710 et doit prévoir des alternatives tels que des scellants advenant l'éventualité d'une dalle de béton ayant un niveau d'humidité excédant la limite acceptable par le manufacturier d'adhésifs. Ces tests, à la charge de l'entrepreneur général devront être exécutés par une firme spécialisée, indépendante et certifiée par l'ICRI.
- .3 Centura-Sarlou /Forbo s'engage à fournir l'assistance technique nécessaire au démarrage de l'installation des revêtements de sol.
- .4 Ne pas procéder à l'installation du revêtement de sol si les taux d'humidité détectés dans la dalle de béton sont supérieurs à 8 lbs/1000 pi.2 durant une période de 24 heures en utilisant le test de chlorure de calcium ASTM F 1869 et plus de 85% d'humidité relative en utilisant la sonde hygrométrique in situ, tel que ASTM F2170.
- .5 Un scellant recommandé et approuvé par le manufacturier d'adhésifs devra être utilisé et fourni par l'entrepreneur général si les taux d'humidité et que les conditions ne répondent pas aux exigences.

**1.6 Échantillons**

- .1 Soumettre les échantillons conformément aux prescriptions et conditions générales
- .2 Fournir deux échantillons de 20 cm X 25 cm des coloris du revêtement de sol sélectionné.

**1.7 Matériaux de rechange**

- .1 Fournir le matériel des revêtements de sol
- .2 Fournir 1,8% des revêtements de sol de chaque coloris, motifs et types nécessaires pour maintenir le présent ouvrage en bon état.
- .3 Les matériaux de rechange doivent être d'une seule pièce et provenir du même lot de production que les matériaux mis en place.
- .4 Identifier clairement chaque item
- .5 Les livrer au propriétaire à l'achèvement des travaux faisant l'objet de la présente section
- .6 Les entreposer à l'endroit indiqué par le Propriétaire

**1.8 Description du système**

- .1 Installer un revêtement de sol commercial de vinyle hétérogène avec un endos acoustique en rouleau manufacturé de façon à maintenir les critères de performance décrits par le manufacturier. Le revêtement de sol installé doit être de première qualité, exempt de défaut et garanti sans Phtalate.

**1.9 Contrôle de qualité**

- .1 L'installateur du revêtement de sol doit avoir l'expérience nécessaire, posséder une attestation du distributeur ou du manufacturier et avoir travaillé sur un projet de même envergure. L'attestation est obtenue suite à une formation réussie sur les techniques d'installation des revêtements de sol en vinyle de Sarlon/ Forbo.

**1.10 Livraison et entreposage**

- .1 Le matériel doit être livré dans l'emballage original du manufacturier, scellé, sans dommage et identifié par les étiquettes du manufacturier.
- .2 Entreposer le matériel et le protéger des intempéries, dans un endroit propre et sec en s'assurant de positionner les rouleaux à la vertical pour éviter les marques de pression

**1.11 Conditions de mise en œuvre**

- .1 Maintenir l'air ambiant et la surface du sousplancher à une température minimum de 20o C pendant une période de 48 heures avant la pose, pendant toute la durée de la pose et pendant les 48 heures qui suivent cette dernière.
- .2 L'installation ne devrait pas débuter avant la période de cure et de séchage de la dalle de béton.
- .3 Obtenir copie du rapport de l'entrepreneur général et procéder à l'installation du revêtement de sol si les taux d'humidité détectés dans la dalle de béton sont inférieurs à 8 lbs/1000 pi.2 durant une période de 24 heures en utilisant le test de chlorure de calcium ASTM F1869 et 85% d'humidité relative en utilisant la sonde hygrométrique in situ, tel que ASTM F2170.
- .4 L'installation du revêtement de sol devrait débuter seulement après l'exécution des autres corps de métiers afin d'éviter les dommages et la contamination par une tierce partie

### **1.12 Garantie**

- .1 Fournir la garantie standard du manufacturier
- .2 Le revêtement de sol commercial en rouleau de vinyle hétérogène avec endos acoustique est garanti contre toute anomalie et défaut de fabrication pour une période de dix (10) ans, lorsque soumis à une utilisation normale.

## **PARTIE 2 - PRODUITS**

### **2.1 Matériaux**

- .1 Le revêtement de sol commercial de vinyle en pause libre hétérogène, avec un endos compact certifié, sélectionné est un revêtement multicouche sans Phtalate de groupe T d'abrasion en rouleau de 2 m de large et 2.00 mm d'épaisseur totale incluant une couche d'usure haute densité transparente de 0,70 mm. Une armature de voile de fibre de verre assure la stabilité dimensionnelle 0,1%. Il sera doté d'un traitement XtremPur anti-encrassement, facilitant l'entretien et évitant le cirage, décapage ou entretien par méthode vaporisation pour la durée de vie du produit. Il sera tel que Sarlon Modul 'Up compact de Forbo et distribué par Centura ou équivalent approuvé.

### **2.2 Propriétés physiques**

- .1 Le revêtement de sol commercial en rouleau sera de vinyle hétérogène compact garanti 100 % sans Phtalate.
- .2 Le produit sélectionné devra être conforme aux caractéristiques ci-dessous :  
Construction vinyle hétérogène: Garanti sans Phtalate  
Type : multicouche  
Norme : usage commercial, surpasse ASTM F1303,  
Type 1, Grade 1, endos Class C  
Épaisseur : 2 mm  
Couche d'usure : 0.028'' (0,70 mm)  
Pli médian: voile de fibre de verre  
Endos: vinyle expansé à cellules fermées  
Largeur : 6'6'' (2 m)  
Longueur : 82 p.l. (25 ml)  
Surface rouleau : 60 v.c. (50 m2)  
Poids : 2,6 kg/m2  
Protection : XtremPur : Pas de cirage, pas de vaporisation, pour la vie du produit  
Résistance aux taches: Conformité selon ASTM F925  
Résistance à l'abrasion : ASTM F510 / EN 660-2 : Group T  
Résistance au glissement : Rencontre les recommandations de l'industrie ASTM D2047 et R10  
Résistance au poinçonnement : Surpasse ASTM F970 : 500 PSI  
Résistance chaises à roulettes: Conforme EN425  
Stabilité dimensionnelle : ISO 23999 : <0.1 %  
Conductivité thermique : Max 27° C (85°F) : convient aux planchers chauffants  
Propagation des flammes et Dégagement de fumée : Répond aux exigences du Code du Bâtiment Canadien, lorsque testé selon CAN/ULC- S102.2  
Résistance micro-organisme : EN-ISO 846 Bactériostatique, pas de croissance  
Qualité air intérieur, émissions VOC : Répond aux exigences CDPH 01350 Rule #1168,  
Recyclage: 100% Recyclable

### **2.3 Composantes**

- .1 Fournir les revêtements de sol en rouleau selon le type, fini et couleur choisis tel qu'indiqué sur les plans.
- .2 Fournir les cordons de soudure de vinyle avec les coloris correspondants.

- .3 Matériaux de remplissage et de finition: Ciment à colmater à prise rapide composé de ciment Portland, tel que: Tec 330 Feather Edge.
- .4 Fini à plancher pour entretien: Selon les recommandations du manufacturier.

### **PARTIE 3 - EXÉCUTION**

#### **3.1 Préparation du Sous-plancher**

- .1 Il est de la responsabilité de l'entrepreneur général de s'assurer que les conditions de chantier sont acceptables et permettent l'installation du revêtement de sol. Il doit prévoir l'application d'un scellant approuvé par le manufacturier d'adhésifs si les taux d'humidité excèdent les limites du manufacturier.
- .2 Vérifier et s'assurer que l'endroit où sera installé le revêtement de sol est sec et propre. S'assurer que les systèmes de chauffage (à l'électricité) ou de climatisation, ventilation et d'éclairage sont installés et fonctionnels.
- .3 Vérifier que tous les autres ouvrages environnants pouvant causer du dommage, de la poussière ou retarder l'installation sont terminés ou suspendus.
- .4 Assurer vous que la température ambiante soit supérieure à 20o C .
- .5 Vérifier qu'il n'y ait aucun objet ni corps étranger sur le sous-plancher.
- .6 Consulter les rapports des tests d'humidité du sous-plancher et procéder à l'installation du revêtement de sol en rouleau si les taux d'humidité détectés dans de la dalle de béton sont inférieurs à 8 lbs/1000 pi.2 durant une période de 24 heures en utilisant le test de chlorure de calcium ASTM F1869 et 85% d'humidité relative en utilisant la sonde hygrométrique in situ tel que ASTM F2170.
- .7 Vérifier que l'alcalinité (PH) de la dalle de béton soit conforme aux normes acceptables de pose soit 11.
- .8 Documenter les résultats obtenus des différents tests et assurer vous qu'ils soient conformes aux recommandations du manufacturier.
- .9 Préparer la surface avec l'apprêt à usages multiples Tec 560, lisser la surface avec l'auto-lissant Tec Level-Set 200.

#### **3.2 Préparation / installation**

- .1 Installer le revêtement de sol en respectant les recommandations du manufacturier
- .2 Toutes les précautions nécessaires à la réduction du bruit, odeur, poussière doivent être prises afin de prévenir divers inconvénients.
- .3 L'accès au lieu de l'installation devrait être fermé ou restreint par l'installateur. L'installation devrait débuter seulement lorsque les conditions d'installation sont jugées adéquates par l'installateur.
- .4 Dérouler le matériel et permettre son acclimatation pendant une période de 24 heures afin d'enlever les effets de l'enroulage.
- .5 Inspecter le matériel pour vérifier qu'il n'y ait aucun dommage ou défaut (surface et endos).
- .6 Installer toujours le matériel dans le sens recommandé par le manufacturier.
- .7 L'entrepreneur général devra protéger adéquatement le revêtement de sol.

#### **3.3 Soudure à chaud**

- .1 Procéder selon la pratique standard 'ASTM F1516 : Sealing Seams of Resilient Flooring Products by the Heat Weld Method' et tel les recommandations du manufacturier.
- .2 Chanfreiner le joint en laissant une ouverture en U, d'une largeur de 3.5 mm pour un cordon de vinyle de 4mm et une profondeur qui ne dépassera pas les 2/3 de l'épaisseur de la couche supérieure du revêtement de sol hétérogène.
- .3 Souder le cordon de vinyle dans le joint en utilisant la buse rapide Romus # 95027.
- .4 Raser le cordon selon les recommandations du manufacturier en utilisant le couteau MOZART.
- .5 Vérifier l'état des soudures et apporter les correctifs lorsque nécessaire.

#### **3.4 Nettoyage et finition**

- .1 Nettoyer le plancher et les plinthes selon la documentation du fabricant du revêtement de sol.

### **FIN DE SECTION**

## **PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS**

### **1.1 Contenu de la section et exigences connexes**

- .1 Cette section décrit la fourniture et l'application de la peinture à pied d'œuvre, pour tous les travaux.
- .2 L'Entrepreneur fournira tous les matériaux, la main-d'œuvre, les échafaudages, l'outillage, l'équipement et tous les services nécessaires pour l'exécution de tous les travaux de peinture et leurs compléments tels qu'indiqués sur les dessins, bordereaux des finis.
- .3 Peinturage des surfaces existantes et neuves suivantes
  - .1 Acier : portes et cadres en acier
  - .2 Bois : fond de vissage apparents, menuiserie de finition et portes en bois
  - .3 Plâtre et gypse des cloisons et murs

### **1.2 Références**

- .1 American Society for Testing and Materials (ASTM)
  - .1 ASTM D 3960-93, Practice for Determining Volatile Organic Compound (VOC) Content of Paints and Related Coatings.
- .2 Office des normes générales du Canada (ONGC)
  - .1 CAN/CGSB-1.57-96, Peinture-émail d'intérieur, semi-brillante, aux résines alkydes.
  - .2 CAN/CGSB-1.119-95, Peinture-émulsion d'impression pour murs intérieurs.
  - .3 CAN/CGSB-1.146-92, Revêtement par peinture aux résines époxydiques, durcissant à froid, brillant.
  - .4 CAN/CGSB-1.195-95, Peinture-émulsion semi-brillante, d'intérieur.
  - .5 CAN/CGSB-1.209-93, Peinture-émulsion d'intérieur, peu brillante.
  - .6 CAN/CGSB-85.100-93, Peinturage.
- .3 Steel Structures Painting Council (SSPC)
  - .1 Systems and Specifications Manual 1989.

### **1.3 Livraison**

- .1 Les matériaux doivent être pré-mélangés en usine et livrés sur le chantier dans leurs contenants originaux; les étiquettes et les sceaux du fabricant doivent être intacts. L'étiquette doit indiquer le type de peinture, la couleur, le nom du fabricant, le numéro de la norme ONGC de même que toutes les prescriptions concernant le mélange, la dilution et l'application.

### **1.4 Entreposage**

- .1 Tous les matériaux doivent être entreposés dans un endroit chauffé à une température supérieure à 5°C. S'assurer que la ventilation de la pièce est adéquate.

### **1.5 Conditions de mise en œuvre**

- .1 Sécurité: se conformer aux exigences du programme du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) concernant l'utilisation, la manutention, l'entreposage et l'élimination des substances dangereuses.
- .2 Ventilation : Assurer une ventilation continue durant et après l'application de la peinture. Faire fonctionner le système de ventilation 24/24 heures durant l'application. Poursuivre la ventilation pendant 7 jours après l'achèvement des travaux.
- .3 Conserver les produits toxiques ou volatils dans des contenants fermés lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

Respecter strictement les prescriptions des fabricants concernant la manutention des diluants et des solvants volatils.

- .4 Protéger contre les taches et les éclaboussures tous les appareils, l'équipement, les meubles, les accessoires de plomberie et la tuyauterie ayant une finition permanente: surface vitrée, fonte émaillée, aluminium ou acier inoxydable. Enlever, durant les travaux de peinture, les plaques des interrupteurs, des prises de courant et autres équipements similaires, et masquer toute la quincaillerie appliquée en surface.
- .5 Respecter les prescriptions des fabricants en ce qui concerne la ventilation et la température des lieux.
- .6 Aucune peinture ne doit être appliquée lorsque l'humidité relative des subjectiles, mesurée à l'hygromètre, est supérieure aux valeurs suivantes:
  - .1 2 % pour les planches de gypse, le béton et les blocs de béton;
  - .2 5 % pour le bois.
- .7 Les murs en blocs de béton et le béton coulé doivent avoir mûri au moins 28 jours au moment où l'on commence le peinturage.
- .8 Interrompre les travaux de peinture dans les endroits où sont effectués des travaux qui dégagent de la poussière.

#### **1.6 Échantillons et échantillons de l'ouvrage**

- .1 Fournir deux panneaux-échantillons de 300 x 200 mm de chaque type de peinture prescrite. Utiliser un panneau de gypse de 10 mm pour les finis sur surfaces lisses un bloc de béton de 50 mm pour les finis sur surfaces de béton.

#### **1.7 Garantie**

- .1 Pour les travaux de la présente section, la période de garantie stipulée Conditions générales est portée à trois (3) années.
- .2 Fournir un document écrit, signé et émis au nom du Maître de l'ouvrage garantissant l'ouvrage contre tout défaut de matériau ou d'installation pour la période stipulée ci-haut.
- .3 Les périodes de garanties débutent à partir de la date du certificat de réception avec réserve.

### **PARTIE 2 - PRODUITS**

#### **2.1 Matériaux**

- .1 Matériaux homologués: pour l'exécution des présents travaux, n'utiliser que les matériaux de peinture de la liste des produits homologués émise par l'ONGC.
- .2 Les matériaux de chaque système de peinture, doivent provenir du même fabricant.
- .3 Utiliser les matériaux de peinture apparaissant dans les prescriptions des systèmes de finition de cette section et conformément aux indications des tableaux des finis.

### **PARTIE 3 - EXÉCUTION**

#### **3.1 Généralités**

- .1 Sauf indication contraire, effectuer tous les travaux de peinture conformément aux exigences de la norme CAN/CGSB-85.100.
- .2 Appliquer les produits de peinture conformément aux instructions écrites du fabricant.

### 3.2 TRAVAUX PRÉPARATOIRES

- .1 Avant de commencer à peindre, enlever les plaques-couvercles, les appareils d'éclairage, la quincaillerie visible des portes, les butoirs de portes, ainsi que les autres fixations et accessoires posés en applique. Mettre ces articles dans un endroit sûr, protégé, et les réinstaller une fois le peignage achevé.
- .2 Au besoin, déplacer et couvrir le mobilier et le matériel transportable afin qu'ils ne nuisent pas aux travaux de peinture. Les remettre à leur place au fur et à mesure que l'avancement des travaux le permet.
- .3 Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, placer des affiches "PEINTURE FRAICHE" dans les endroits occupés, à la satisfaction de l'architecte.

### 3.3 PROTECTION

- .1 Protéger contre les mouchetures, les marques et les autres dommages les surfaces existantes du bâtiment qui ne sont pas à peindre. Si de telles surfaces sont endommagées, les nettoyer et les remettre en état selon les instructions de l'architecte.
- .2 Couvrir ou masquer les planchers, les fenêtres et la quincaillerie décorative se trouvant près des surfaces à peindre afin de les protéger contre les gouttes et les mouchetures de peinture. Utiliser des moyens de couverture qui ne tachent pas.
- .3 Protéger les articles qui sont fixés en permanence, par exemple les étiquettes d'homologation de résistance au feu des portes et des cadres.
- .4 Protéger le matériel et les produits finis en usine.
- .5 Assurer la protection des occupants du bâtiment se trouvant à l'intérieur et à proximité du bâtiment.

### 3.5 NETTOYAGE

- .1 Nettoyer comme suit toutes les surfaces à peindre.
  - .1 Enlever la poussière, la saleté et les autres corps étrangers à l'aide d'un aspirateur; essuyer ensuite avec des chiffons propres et secs ou passer au jet d'air comprimé.
  - .2 Laver les surfaces avec une solution à base de phosphate trisodique et d'eau chaude propre, au moyen d'une brosse dure, afin d'éliminer la saleté, l'huile et les autres contaminants de surface.
  - .3 Après avoir bien brossé les surfaces, les rincer à l'eau propre jusqu'à ce qu'il ne reste plus de matières étrangères.
  - .4 Laisser les surfaces s'égoutter et sécher complètement.
  - .5 Pour préparer les surfaces destinées à recevoir une peinture à l'eau, il est recommandé d'utiliser des produits de nettoyage à l'eau plutôt que des solvants organiques.
  - .6 Munir les tuyaux d'arrosage de pulvérisateurs à gâchette.
  - .7 Beaucoup de peintures à l'eau ne peuvent être enlevées avec de l'eau une fois qu'elles ont séché. Recourir toutefois le moins possible au kérosène ou à d'autres solvants organiques.
- .2 Dégraisser les surfaces peintées existantes à l'aide d'un linge imbibé de diluant d'essence minérale (ex

- : Polyprep 875-104 par Sico), en suivant les instructions du manufacturier.
- .3 Avant l'application de la couche primaire ou d'impression et entre les autres couches successives, empêcher que les surfaces nettoyées soient contaminées par de la graisse, de l'huile, des solvants, des sels, des alcalis, des acides et d'autres agents corrosifs. Appliquer la peinture primaire ou d'impression, la couche de fond ou toute autre couche de préparation le plus tôt possible après le nettoyage, avant que la surface se détériore.
  - .4 Poncer les surfaces existantes présentant un revêtement de finition intact, lisse, très brillant, afin de favoriser l'adhérence des nouvelles peintures.

### 3.6 PRÉPARATION DES SURFACES

- .1 Préparer les surfaces de bois neuves conformément aux exigences de la norme CAN/CGSB 85.100.
- .2 Lorsque c'est possible, appliquer une peinture d'impression sur toutes les surfaces de bois neuves avant de les mettre en place, y comprises celles qui seront dissimulées une fois les travaux terminés.
- .3 Préparer les surfaces déjà peinturées, conformément aux exigences de la norme CAN/CGSB 85.100
  - .1 Appliquer un produit d'impression vinylique conforme aux exigences de la norme CAN/CGSB-1.126, sur les noeuds, la gomme, la sève et les surfaces résineuses.
  - .2 Obturer les trous des clous et les fissures à l'aide d'un bouche-pores.
  - .3 Teindre le bouche-pores dans le cas des ouvrages à teindre.
- .4 Préparer les surfaces de stucco, de brique et de maçonnerie de béton conformément aux exigences de la norme CAN/CGSB 85.100
- .5 Préparer les sols en béton conformément aux exigences de la norme CAN/CGSB 85.100. Traiter à l'acide les sols en béton neuf; rincer à l'eau claire et laisser sécher complètement.
- .6 Préparer les surfaces en enduit et en plaques de plâtre conformément aux exigences de la norme CAN/CGSB 85.100.

### 3.7 PRÉPARATION DES SURFACES/SUBJECTILES MÉTALLIQUES

- .1 Pour nettoyer les surfaces métalliques neuves, enlever la rouille, la calamine (écaille de laminage), la saleté, le laitier de soudage, l'huile, la graisse et les autres substances étrangères à l'aide des méthodes suivantes, afin de réaliser le degré de préparation établi par le SSPC.
  - .1 Au solvant: SSPC-SP-1.
  - .2 A l'outil manuel: SSPC-SP-2.
  - .3 A l'outil mécanique: SSPC-SP-3.
- .2 Nettoyer comme suit les surfaces métalliques existantes: enlever la peinture lâche, craquelée, écaillée ou non adhérente, la rouille, la calamine, le laitier de soudage, la saleté, l'huile, la graisse et les autres substances étrangères à l'aide des méthodes suivantes, selon le degré de préparation établi par le SSPC.
  - .1 Gratter les bords de l'ancien feuillet de peinture jusqu'à la couche saine. Aux endroits où l'ancien feuillet de peinture est suffisamment épais et en bon état, en rattraper les bords apparents.
  - .2 Soumettre à un décapage commercial au jet les surfaces de métal rouillées et nues, aux endroits où l'ancienne peinture n'a pas tenu. Utiliser aussi les méthodes suivantes et réaliser le degré de préparation établi par le SSPC.

- .3 Au solvant: SSPC-SP-1.
- .4 A l'outil manuel: SSPC-SP-2.
- .5 A l'outil mécanique: SSPC-SP-3.
- .3 Éliminer des surfaces toute trace de produit de décapage; nettoyer les angles et les creux à l'aide d'un jet d'air comprimé ou d'un aspirateur.
- .4 Retoucher conformément aux exigences de la norme CAN/CGSB 85.10, à l'aide d'un primaire conforme aux prescriptions de la section pertinente, les surfaces ayant reçu un primaire en atelier. Les retouches doivent comprendre également le nettoyage et le peinturage des jonctions, des soudures, des rivets, des écrous, des rondelles et des boulons, ainsi que des zones rouillées et des peintures endommagées.
- .5 Préparer conformément aux exigences de la norme CAN/CGSB 85.10 les surfaces d'acier neuf qui sont normalement exposées à un environnement sec.
- .6 Préparer, conformément aux exigences de la norme CAN/CGSB 85.10, les surfaces d'acier peinturé qui sont normalement exposées à un environnement sec.
- .7 Ne pas appliquer la peinture avant que les surfaces préparées soient acceptées par l'architecte.

### **3.8 MALAXAGE DE LA PEINTURE**

- .1 Malaxer les ingrédients dans le contenant de peinture avant et durant l'utilisation, de manière à briser les grumeaux, à assurer une dispersion complète des pigments et à obtenir une composition uniforme.
- .2 Les peintures appliquées au pistolet doivent être diluées selon les instructions du fabricant. S'il n'y a pas d'instructions sur le contenant, obtenir des instructions écrites auprès du fabricant et en remettre un exemplaire à l'architecte.
- .3 Ne pas utiliser de kérosène ou d'autres solvants organiques pour diluer des peintures à l'eau.

### **3.9 Application de la peinture**

- .1 Les surfaces peintes doivent être lisses et exemptes de cloques, craquelures, décollements, ridements et autres défauts. Aucune peinture ne doit être posée avant que toutes les surfaces aient reçu la préparation propre à assurer le fini spécifié.
- .2 Sabler et épousseter entre l'application de chaque couche de peinture afin de corriger les défauts visibles d'une distance de 1.5 m.
- .3 Finir les placards et réduits selon les prescriptions prévues pour les pièces contiguës.
- .4 Prendre soin d'enlever tous les amortisseurs de portes des cadres de portes en acier avant le début des travaux de peinture. Réinstaller ces amortisseurs à pression une fois la peinture de finition complétée et approuvée.

### **3.10 Ouvrages mécaniques et électriques**

- .1 Peinturer les canalisations, tuyaux, tiges de suspension et autres matériels mécaniques et électriques apparents qui se trouvent dans des endroits finis, ainsi qu'à l'intérieur des armoires, des comptoirs et des placards.
- .2 Sauf indications contraires, choisir une couleur et une texture qui s'appareillent aux surfaces voisines.

- .3 Dans les salles de mécanique, électriques et autres pièces de service, peindre les tuyaux, canalisations et conduites indiqués aux Divisions 15 et 16 qui doivent être identifiés par une couleur, le tout selon les prescriptions des Divisions 15 et 16. Conserver le fini original du matériel, tiges de suspension, etc., et ne retoucher que les égratignures et rayures.
- .4 Revêtir les parties apparentes de l'intérieur des conduits d'une couche d'apprêt et d'une couche de peinture noire, mate.
- .5 Peindre les panneaux de montage en contreplaqué, destinés à recevoir des pièces d'équipement.
- .6 Conserver le fini à l'émail cuit original de l'équipement tout en effectuant les retouches nécessaires.

### 3.11 Finition intérieure

- .1 Système no.1, pour mur en blocs de béton et en béton coulé : une couche de bouche-pore au latex produit 675-115 Sico Expert et deux couches de peinture semi-lustré latex à faible teneur COV, série 877 Sico Expert de Sico ou système équivalent de Benjamin Moore.
- .2 Système no.2, pour murs de placoplâtre et de panneaux de gypse neuf: Appliquer 1 couche d'apprêt-scelleur au latex tel que Sico Expert 870-799 et 2 couches de latex 100% acrylique à faible teneur COV fini platine tel que Sico Expert série 874 ou système équivalent de Benjamin Moore.
- .3 Système no.3, pour plafonds de placoplâtre et de panneaux de gypse neuf: Appliquer 1 couche d'apprêt-scelleur au latex tel que Sico Expert 870-799 et 2 couches de latex mat à plafonds zéro COV tel que Ecosource de Sico 851-116 (blanc) ou système équivalent de Benjamin Moore.
- .4 Système no.4, pour surface de bois à peindre : Sceller les noeuds ou les veines de sève avec une couche de gomme laque telle que Sico 205-112. Appliquer 1 couche d'apprêt alkyde tel que Sico Expert 880-114 et deux couches de peinture alkyde fini au choix ou système équivalent de Benjamin Moore.
- .5 Système no.5, pour portes en bois, boiserie etc : Appliquer 1 couche d'apprêt alkyde tel que Sico Expert 880-114 et deux couches de peinture alkyde fini au choix ou système équivalent de Benjamin Moore.
- .6 Système no. 6, pour surfaces de métal ferreux apprêtées : Appliquer 1 couche d'apprêt pour le métal au phosphate de zinc tel que Sico Expert 922-260 (pour surface apprêtée, retoucher les endroits remis à nu) approuvé MPI-135 et 2 couches de peinture antirouille pour métal telle que Corrostop Ultra de Sico série 635 ou système équivalent de Benjamin Moore.
- .7 Système no.7, pour surfaces de métal zinguées : Traiter la surface avec le nettoyant et dérouillant pour métal tel que Sico 635-104. Rincer à l'eau claire (sous pression). Appliquer 1 couche d'apprêt au latex pour métal galvanisé tel que Sico 635-045 et deux couches de peinture intérieure alkyde fini semi-lustre de Sico Expert ou système équivalent de Benjamin Moore.
- .8 Système no. 8 pour boiserie à teindre au latex et vernir autres que planchers : Sans objet.

### 3.12 Finition extérieure

- .1 Système no.9 pour surfaces de métal ferreux apprêtées : Sans objet.
- .2 Système no.10, pour surfaces de métal galvanisées et zinguées : Sans objet.

### 3.13 Remise en état des lieux

- .1 Nettoyer et réinstaller tous les articles de quincaillerie enlevés pour permettre le peinture.

- .2 Enlever les protections et les écriteaux avertisseurs dès que c'est possible après l'achèvement des travaux de peinture.
- .3 Enlever les éclaboussures des surfaces apparentes qui n'ont pas été peinturées. Enlever à mesure les taches et les mouchetures à l'aide de solvants compatibles.
- .4 Protéger les surfaces fraîchement peinturées contre les égouttures et contre la poussière, la satisfaction de l'architecte. Éviter d'érafler les revêtements de peinture neufs.
- .5 Remettre en état les aires utilisées pour l'entreposage, le malaxage et la manutention des peintures, à la satisfaction de l'architecte.

**FIN DE SECTION**